

Modification n° 1 datée du 20 janvier 2021

apportée au prospectus simplifié daté du 8 mai 2020

des fonds suivants :

First Asset Canadian Convertible Bond Fund (parts des séries A et F)
First Asset REIT Income Fund (parts des séries A et F)
First Asset Utility Plus Fund (parts des séries A et F)
First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund (parts des séries A et F)

(les « Fonds »)

Le prospectus simplifié des Fonds daté du 8 mai 2020 (le « **prospectus simplifié** ») est modifié par les présentes et doit être lu à la lumière des renseignements supplémentaires présentés ci-après. Les changements correspondants qui rendent compte de la présente modification n° 1 sont par les présentes apportés à toute information applicable du prospectus simplifié. À tous autres égards, l'information figurant dans le prospectus simplifié n'est pas révisée.

Les termes importants qui ne sont pas définis dans la présente modification n° 1 ont le sens qui leur est donné dans le prospectus simplifié.

Assemblées des porteurs de parts

À des assemblées extraordinaires des porteurs de parts des Fonds qui auront lieu vers le 25 mars 2021 et à toute reprise éventuelle de celles-ci en cas d'ajournement, qui aura lieu vers le 1^{er} avril 2021 (les « **assemblées** »), il sera demandé aux investisseurs des Fonds d'approuver les fusions et la proposition relative aux frais, qui sont décrites plus amplement dans les présentes (collectivement, les « **propositions** »). Sous réserve des approbations nécessaires des porteurs de parts et des autorités de réglementation, s'il y a lieu, les propositions seront mises en œuvre vers le 16 avril 2021.

Le comité d'examen indépendant des Fonds a examiné les propositions en ce qui a trait à tout conflit d'intérêts éventuel et a fourni sa recommandation, après avoir déterminé que les propositions aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour chaque Fonds.

Fusions proposées

CI Investments Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire des Fonds en dissolution et des Fonds prorogés (énumérés dans le tableau qui suit), a l'intention de fusionner chaque Fonds en dissolution avec le Fonds prorogé nommé en regard du Fonds en dissolution (individuellement, une « **fusion** » et, collectivement, les « **fusions** »), comme suit :

N°	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
1	First Asset Utility Plus Fund	Fonds d'infrastructures mondiales Signature
2	First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund	Fonds nord-américain de dividendes CI

Chaque fusion sera mise en œuvre au moyen de la vente des actifs du Fonds en dissolution à son Fonds prorogé correspondant en échange de parts de ce dernier. Le Fonds en dissolution sera ensuite dissous et chacun de ses porteurs de parts recevra un nombre de parts du Fonds prorogé proportionnel à leur valeur liquidative respective. Les fusions ne constitueront pas une disposition imposable pour les porteurs de parts, mais les Fonds en dissolution pourraient verser une distribution à la réalisation des fusions.

Les fusions nécessitent l'approbation des autorités de réglementation et des porteurs de parts des Fonds en dissolution. Le gestionnaire a l'intention de liquider chaque Fonds en dissolution dès que raisonnablement possible après sa fusion.

Les porteurs de parts auront le droit de faire racheter des parts d'un Fonds en dissolution jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet des fusions. À la suite des fusions, tous les programmes facultatifs, y compris les programmes de retrait systématique, qui avaient été établis pour un Fonds en dissolution seront rétablis sous forme de programmes comparables pour le Fonds prorogé, à moins d'indication contraire de la part des porteurs de parts.

Introduction proposée de frais d'administration fixes

Le texte qui suit est ajouté au prospectus simplifié en tant que nouvelle rubrique intitulée « Introduction proposée de frais d'administration fixes », immédiatement sous la section « Frais d'exploitation » de la rubrique « Frais ».

« Des assemblées extraordinaires des porteurs de parts auront lieu vers le 25 mars 2021, et toute reprise éventuelle de celles-ci en cas d'ajournement aura lieu vers le 1^{er} avril 2021, pour examiner la proposition du gestionnaire visant la mise en place de frais d'administration fixes pour chaque série des Fonds suivants, avec prise d'effet vers le 16 avril 2021 :

- First Asset Canadian Convertible Bond Fund
- First Asset REIT Income Fund

(individuellement, un « **Fonds à frais d'administration fixes** » et, collectivement, des « **Fonds à frais d'administration fixes** »).

À l'heure actuelle, chaque Fonds à frais d'administration fixes paie la totalité de ses frais d'exploitation, comme il est indiqué ci-dessus. Le gestionnaire propose de payer la totalité des frais d'exploitation de chaque Fonds à frais d'administration fixes, à l'exception de certains frais décrits ci-après comme étant « certains frais du Fonds » (les « **frais d'exploitation** »), en échange du paiement par le Fonds à frais d'administration fixes de frais d'administration à taux fixe (les « **frais d'administration** ») à l'égard de chaque série du Fonds à frais d'administration fixes (la « **proposition relative aux frais** »). Les frais d'exploitation incluent notamment la rémunération de l'agent des transferts, les frais d'évaluation et les frais comptables, qui comprennent les frais liés au traitement des achats et des ventes de titres de fonds et au calcul du prix des titres des fonds; les honoraires juridiques, les honoraires d'audit et les frais de garde; les frais d'administration et les services des fiduciaires liés aux régimes fiscaux enregistrés; les droits de dépôt; les coûts rattachés à la rédaction et à la distribution de rapports financiers, de prospectus simplifiés, d'aperçus du fonds et des autres communications aux investisseurs.

« Certains frais du Fonds », que chaque Fonds à frais d'administration fixes devra continuer de payer, comprennent a) les frais d'emprunt et d'intérêts engagés par le Fonds à frais d'administration fixes de temps à autre; b) les frais associés aux assemblées des investisseurs (comme l'autorise la réglementation canadienne en valeurs mobilières); c) les frais et honoraires associés au respect de

toute modification des exigences gouvernementales et réglementaires en vigueur ou de toute nouvelle exigence gouvernementale et réglementaire (imposée à compter du 18 janvier 2021¹); d) les nouveaux types de frais ou d'honoraires non engagés avant le 18 janvier 2021, y compris ceux qui découlent de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires concernant les frais d'exploitation ou ceux associés aux services externes qui n'étaient habituellement pas imposés au sein de l'industrie canadienne des organismes de placement collectif en date du 18 janvier 2021, et e) les frais d'exploitation considérés comme étant engagés autrement que dans le cours normal des activités du Fonds à frais d'administration fixes (à compter du 18 janvier 2021).

À l'heure actuelle, les frais d'exploitation sont inclus dans le ratio des frais de gestion (le « **RFG** ») d'un Fonds à frais d'administration fixes. En règle générale, les frais d'exploitation et les RFG d'un Fonds à frais d'administration fixes varient d'une année à l'autre. Par conséquent, le RFG d'une série d'un Fonds à frais d'administration fixes est relativement incertain et imprévisible. Grâce à la mise en œuvre de la proposition relative aux frais, certaines composantes du RFG deviendront fixes et prévisibles. Si la proposition relative aux frais est mise en œuvre, le RFG d'une série d'un Fonds à frais d'administration fixes sera composé des frais de gestion, des frais d'administration, de certains frais du Fonds et des taxes applicables. Les frais d'administration versés au gestionnaire par un Fonds à frais d'administration fixes relativement à une série peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux frais d'exploitation que le gestionnaire engage pour la série.

Chaque Fonds à frais d'administration fixes continuera de payer la totalité des taxes et impôts applicables, notamment l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt, la TVH, la TPS et toute taxe de vente provinciale applicable (y compris celles applicables aux frais de gestion et aux frais d'administration). Chaque Fonds à frais d'administration fixes continuera de payer ses frais d'opérations de portefeuille, qui comprennent les frais associés à l'achat et à la vente de titres et autres biens, comme les courtages, les commissions, les frais de service et les frais de recherche et d'exécution de même que les coûts associés aux contrats à terme de gré à gré, aux opérations sur dérivés et aux opérations de couverture du change, s'il y a lieu. Les frais d'opérations de portefeuille ne sont pas considérés comme des « frais d'exploitation » et, à l'heure actuelle, ne sont pas inclus dans le RFG d'une série. Par conséquent, aucuns de ces frais ne sont touchés par la proposition relative aux frais.

L'approbation des porteurs de parts d'un Fonds à frais d'administration fixes est nécessaire pour la mise en œuvre de la proposition relative aux frais à l'égard de ce Fonds à frais d'administration fixes. Les frais d'administration correspondent ou correspondront à un pourcentage de la valeur liquidative d'une série et ils sont ou seront calculés et versés de la même façon que les frais de gestion de la série.

Si les approbations requises des porteurs de parts sont obtenues, il est prévu que la proposition relative aux frais sera mise en œuvre vers le 16 avril 2021. Le gestionnaire pourrait, à son appréciation, décider de retarder la mise en œuvre de l'introduction des frais d'administration pour l'un ou l'autre des Fonds à frais d'administration fixes, ou encore de ne pas aller de l'avant avec cette introduction, même si les porteurs de parts des Fonds à frais d'administration fixes ont approuvé la proposition relative aux frais. Si la proposition relative aux frais à l'égard d'un Fonds à frais d'administration fixes en particulier n'obtient pas l'approbation requise des porteurs de titres, le Fonds à frais d'administration fixes continuera de payer ses propres frais d'exploitation.

¹ Le 18 janvier 2021 est la date à laquelle le gestionnaire a annoncé pour la première fois qu'il demanderait l'approbation de la proposition relative aux frais.

Le gestionnaire pourrait également décider de mettre en œuvre l'une ou l'autre des modifications proposées si toutes les approbations requises des porteurs de parts ne sont pas obtenues pour les Fonds à frais d'administration fixes, même si les porteurs de parts de l'un des Fonds à frais d'administration fixes ont approuvé l'introduction des frais d'administration. Si l'approbation des porteurs de parts n'est pas obtenue et/ou si le gestionnaire décide de ne pas aller de l'avant avec l'introduction des frais d'administration pour un Fonds à frais d'administration fixes donné, les frais d'exploitation continueront d'être facturés de la façon communiquée à l'égard de ce Fonds à frais d'administration fixes aux termes de la rubrique « Frais d'exploitation » qui précède. Si les approbations sont obtenues et que le gestionnaire décide de mettre en œuvre les modifications, aucun autre avis ne sera envoyé aux porteurs de parts à l'égard de ce changement.

Les frais d'administration seront calculés et cumulés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative de chaque série de chaque Fonds à frais d'administration fixes le jour ouvrable précédent. Les frais d'administration sont habituellement payés chaque jour et sont assujettis aux taxes applicables. Le tableau qui suit présente les taux des frais d'administration proposés pour chaque série de chaque Fonds à frais d'administration fixes :

Nom du Fonds à frais d'administration fixes	Série	Frais d'administration proposés
First Asset Canadian Convertible Bond Fund	A	0,17 %
	F	0,17 %
First Asset REIT Income Fund	A	0,13 %
	F	0,13 %

Changement du niveau de risque

Avec prise d'effet le 18 janvier 2021, le niveau de risque du First Asset REIT Income Fund est passé de « faible à moyen » à « moyen ». La modification est fondée sur la méthode de classification du risque imposée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières visant à déterminer le niveau de risque des OPC. Le gestionnaire revoit le niveau de risque que comporte chacun des fonds qu'il gère au moins une fois par année ainsi que chaque fois qu'un fonds fait l'objet d'un changement important. Cette modification n'est pas attribuable à un changement apporté aux objectifs ou stratégies de placement ni à la gestion du Fonds.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre offre d'achat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Pour demander un autre format, veuillez communiquer avec nous par l'intermédiaire de notre site Web à l'adresse www.ci.com ou en composant le 1 800 792-9355.



FAMILLE DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT FIRST ASSET

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ
DATÉ DU 8 MAI 2020

FIRST ASSET CANADIAN CONVERTIBLE BOND FUND
FIRST ASSET REIT INCOME FUND
FIRST ASSET UTILITY PLUS FUND
FIRST ASSET CANADIAN DIVIDEND OPPORTUNITY FUND
Offrant des parts de série A et de série F

(collectivement, les « **Fonds** »)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	3
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?.....	3
ORGANISATION ET GESTION DES FONDS	11
ACHATS, ÉCHANGES ET RACHATS	13
SERVICES FACULTATIFS	20
FRAIS	22
RÉMUNÉRATION DU COURTIER	28
INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS	29
DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE	32
QUELS SONT VOS DROITS?	32
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	32
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES FONDS.....	35
FIRST ASSET CANADIAN CONVERTIBLE BOND FUND.....	38
FIRST ASSET REIT INCOME FUND	43
FIRST ASSET UTILITY PLUS FUND.....	48
FIRST ASSET CANADIAN DIVIDEND OPPORTUNITY FUND.....	54

PARTIE A – INFORMATION GÉNÉRALE

INTRODUCTION

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Le présent document est divisé en deux parties. La première, des pages 3 à 37, contient de l'information générale sur toute la famille de fonds communs de placement First Asset (individuellement, un « **Fonds** », et collectivement, les « **Fonds** »). La deuxième, des pages 38 à 59, contient de l'information propre à chacun des Fonds que décrit le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque Fonds dans les documents suivants :

- la notice annuelle courante des Fonds;
- les derniers aperçus des Fonds déposés;
- les derniers états financiers annuels déposés des Fonds;
- les états financiers intermédiaires des Fonds déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document de sorte qu'ils en font également partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 416 642-1289 ou (sans frais) le 1 877 642-1289, ou en écrivant à l'adresse info@firstasset.com ou en vous adressant à votre courtier en valeurs mobilières.

On peut également obtenir ces documents en visitant le site Web à l'adresse www.firstasset.com. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des Fonds sont aussi accessibles sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedar.com.

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?

Un organisme de placement collectif est un véhicule de placement dans lequel l'argent de personnes ayant des objectifs de placement semblables est regroupé en vue d'un placement collectif. Les Fonds sont structurés en tant que fiducies de placement. Les personnes qui investissent dans les Fonds deviennent porteurs de parts de ces Fonds et se voient émettre des parts de fiducie. En tant que porteurs de parts, ils partagent le revenu net et les gains nets que le Fonds réalise sur ses placements, et ce, en fonction du nombre et de la série de parts qu'ils détiennent. Votre tranche du revenu net d'un Fonds, y compris des gains en capital nets réalisés, vous est payée chaque année en espèces ou est réinvestie en parts supplémentaires du Fonds et, lorsque vous ne désirez plus être porteur de parts du Fonds, ce dernier vous rachète vos parts.

Les organismes de placement collectif ont différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard, notamment des espèces, des actions et des obligations. La valeur de ces placements varie de jour en jour en fonction des fluctuations des taux d'intérêt, des changements de la situation économique et des nouvelles relatives au marché et à la société. Par conséquent, la valeur des parts de l'organisme de placement collectif peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans les parts d'un organisme de placement collectif au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté.

Le montant intégral de votre placement dans un Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des CPG, les parts d'un organisme de placement collectif ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par d'autres organismes d'assurance-dépôts gouvernementaux. **La couverture du risque de change offerte par les Fonds à l'égard de certaines séries de parts vise à couvrir la totalité ou la quasi-totalité du risque de change associé aux investissements internationaux, mais elle ne protège pas le capital ni ne garantit que des facteurs indépendants des fluctuations des taux de change n'entraîneront pas une baisse de la valeur liquidative des Fonds.**

Dans des circonstances exceptionnelles, un Fonds peut suspendre le rachat de ses parts. Ces circonstances sont exposées à la rubrique du présent document intitulée « Achats, échanges et rachats ».

En plus de ces risques généraux propres à tous les organismes de placement collectif et de certains risques propres à un Fonds déterminé qui sont exposés dans la partie B ci-dessous, il existe des risques supplémentaires propres à chacun des Fonds.

Risque lié à la diminution du capital – Un Fonds peut faire des distributions qui sont constituées en totalité ou en partie de remboursement du capital. Une distribution sous forme de remboursement de capital correspond au remboursement d'une partie du placement initial d'un investisseur et peut, au fil du temps, représenter le remboursement du montant total de ce placement. Cette distribution ne doit pas être confondue avec le rendement ou le revenu généré par le Fonds. Les distributions sous forme de remboursement du capital viendront réduire la valeur liquidative du Fonds, ce qui pourrait diminuer sa capacité de produire un revenu dans l'avenir.

Risque lié aux modifications apportées à la législation – Rien ne garantit que des lois, notamment les lois fiscales et les lois sur les valeurs mobilières, ou encore l'interprétation ou l'application de celles-ci par les tribunaux ou les autorités gouvernementales, ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs de parts d'un Fonds.

Risque lié à la couverture du change – L'utilisation de couvertures du change par un Fonds comporte des risques spéciaux, y compris la possibilité de défaut de l'autre partie à l'opération, l'absence de liquidité et, dans la mesure où l'évaluation que fait le gestionnaire et/ou le conseiller en placements de certains mouvements du marché est inexacte, le risque que l'utilisation de couvertures puisse entraîner des pertes supérieures à ce qu'elles auraient été sans le recours à la couverture. Les ententes de couverture pourraient avoir l'effet de limiter ou de réduire le rendement total du Fonds ou d'une série du Fonds si les attentes du gestionnaire et/ou du conseiller en placements en ce qui concerne des événements ou la conjoncture des marchés futurs se révèlent inexactes. De plus, les coûts associés à une stratégie de couverture peuvent surpasser les avantages que l'on souhaitait tirer des ententes dans de telles circonstances.

Risque lié à la cybersécurité – Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans ses activités, les Fonds sont sensibles aux risques liés à l'exploitation et

à l'information ainsi qu'aux risques liés aux brèches de la cybersécurité. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) qui peuvent détourner des actifs ou des renseignements sensibles, corrompre des données ou causer des interruptions opérationnelles. Les brèches de la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les incidents liés à la cybersécurité touchant les Fonds, le gestionnaire ou les fournisseurs de services tiers des Fonds (notamment le dépositaire des Fonds) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de calculer la valeur liquidative des Fonds ou d'une série d'un Fonds, par l'incapacité de négocier des titres d'un portefeuille du Fonds, par l'incapacité d'effectuer des opérations sur parts auprès du Fonds, y compris les souscriptions et les rachats de parts du Fonds, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires et/ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Des incidents similaires liés à la cybersécurité peuvent également concerner les émetteurs des titres dans lesquels les Fonds investissent et les contreparties avec lesquelles les Fonds effectuent des opérations.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité auxquels les Fonds peuvent être exposés. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront des fruits. D'autre part, le gestionnaire et les Fonds ne peuvent exercer aucun contrôle sur les plans et systèmes en matière de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services des Fonds, les émetteurs de titres dans lesquels les Fonds investissent, les contreparties avec lesquelles les Fonds effectuent des opérations ou tout autre tiers dont les opérations pourraient nuire aux Fonds ou à leurs porteurs de parts.

Risque lié aux dérivés – Il se peut que les Fonds investissent dans des produits dérivés à des fins de couverture et à d'autres fins. En particulier, les Fonds ont l'intention de recourir à des produits dérivés pour se protéger contre le risque de change. Les Fonds ne recourent à des produits dérivés que dans la mesure permise par la législation canadienne en valeurs mobilières. Cette législation interdit notamment le recours à des produits dérivés à des fins d'« effet de levier » qui pourrait exposer un Fonds à des risques du marché excédant l'actif net de ce Fonds. Toutefois, le recours à des produits dérivés par les Fonds les exposera à certains risques.

La « **couverture** » s'entend d'une opération ou d'une série d'opérations visant à compenser ou à réduire un risque déterminé lié à des titres ou à des groupes de placement particuliers que les Fonds détiennent. Lorsqu'il a recours à des produits dérivés à des fins de couverture, un Fonds pourrait se priver de gains qu'il aurait obtenus s'il n'avait pas conclu d'entente de couverture. De plus, rien ne garantit que la couverture sera efficace et qu'elle supprimera ou réduira dans tous les cas une perte ou un risque contre lesquels elle visait à protéger le Fonds.

Il se peut que les Fonds recourent à des options ou à des contrats à terme pour mettre en œuvre leur programme de couverture de risque de change. Pour ce qui est de toutes options qui peuvent être souscrites par un Fonds, rien ne garantit que la bourse d'options sera suffisamment liquide pour permettre au Fonds de réaliser ses profits ou de limiter ses pertes en dénouant ses positions. Il se peut aussi que la capacité du Fonds à dénouer ses positions soit touchée par des limites quotidiennes de

négociation sur les options imposées par la bourse. Si un Fonds ne peut dénouer une position, il ne pourra réaliser ses profits ni limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option devienne susceptible d'être levée ou expire. L'incapacité de dénouer des options pourrait aussi nuire à la capacité du Fonds à recourir à des instruments dérivés afin de protéger efficacement son portefeuille.

Un Fonds est aussi exposé au risque de crédit que la chambre de compensation auprès de laquelle une option se négocie ou que la contrepartie à une option ou à un contrat à terme non négocié en bourse ne puisse respecter ses obligations.

Risque lié aux distributions – Chaque Fonds entend verser des distributions régulières s'élevant à un montant (le « **montant des distributions** ») fixé par le gestionnaire. Si le rendement du portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer le montant des distributions, le gestionnaire remboursera une partie du capital du Fonds aux porteurs de parts pour s'assurer que les distributions régulières sont versées, ce qui réduira la valeur liquidative de chaque série de parts.

Risques liés aux titres de capitaux propres – Chaque Fonds investira son actif notamment dans des titres de capitaux propres comme des actions ordinaires et/ou des débentures qui sont convertibles en titres de capitaux propres. La valeur de ces titres variera en fonction des changements de la situation commerciale et financière, de la direction et d'autres facteurs pertinents touchant la société émettrice de ces titres, ainsi que des changements dans la conjoncture économique générale des marchés dans lesquels elle exerce ses activités. Les titres de capitaux propres dans lesquels le Fonds investit seront principalement des actions de sociétés qui sont inscrites à la cote d'une ou de plusieurs bourses. La valeur de ces titres variera en fonction des conditions et des tendances boursières générales applicables à la bourse en question.

Risque lié aux fonds négociés en bourse – Chaque Fonds peut investir dans des fonds négociés en bourse (« **FNB** »). Les FNB peuvent investir dans, notamment, des actions, des obligations, des marchandises et d'autres instruments financiers. Certains FNB ont une stratégie de placement passive alors que d'autres ont une stratégie de placement active. Les FNB indiciels ont une stratégie de placement passive et représentent un portefeuille de titres conçu pour suivre un segment de marché ou un indice donné. Bien qu'un placement dans un FNB comporte habituellement les mêmes risques qu'un placement dans un organisme de placement collectif conventionnel ayant les mêmes objectifs et stratégies de placement, un tel placement comporte également les risques supplémentaires qui suivent : i) le rendement d'un FNB indiciel peut différer de celui de l'indice ou de la mesure financière que le FNB indiciel en question cherche à suivre; ii) la capacité du Fonds de réaliser la pleine valeur de son investissement dans un FNB sous-jacent dépendra de la capacité du Fonds de vendre les titres du FNB en question sur une bourse, et le Fonds pourrait recevoir un montant inférieur à 100 % de la valeur liquidative par titre du FNB au moment du rachat; iii) rien ne garantit que les titres d'un FNB se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative; iv) un FNB peut avoir été créé récemment et disposer d'un historique d'exploitation limité ou non existant, et un marché actif pour les titres d'un FNB peut ne pas exister ou ne pas être maintenu; et v) des commissions peuvent s'appliquer à la souscription ou à la vente des titres d'un FNB par le Fonds. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations » dans la notice annuelle des Fonds.

Fluctuations de la valeur liquidative – La valeur des parts d'un Fonds fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande de l'actif du Fonds. La valeur marchande fluctue par suite de divers facteurs, y compris la conjoncture économique et les conditions du marché, l'évolution de la situation

financière ou du rendement des émetteurs des titres que le Fonds possède, les fluctuations des taux d'intérêt et des facteurs politiques.

Risque de change – Chaque Fonds compte couvrir entre 80 % et 100 % du risque lié au dollar américain de son portefeuille. Si un Fonds ne couvre pas la totalité ou la quasi-totalité du risque de change lié au dollar américain pour les séries de parts dont le risque est couvert, les rendements qu'obtiendront les investisseurs canadiens dans le Fonds fluctueront en fonction de l'évolution du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

Évolution des marchés financiers mondiaux – Des événements importants sur les marchés et économies étrangers peuvent avoir des répercussions sur d'autres marchés dans le monde, y compris au Canada. Ces événements peuvent avoir une incidence directe ou indirecte sur les perspectives du Fonds et sur la valeur des titres du portefeuille.

Risque lié à la liquidité – La liquidité est une mesure de la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en argent. Un placement pourrait être moins liquide s'il n'est pas négocié régulièrement ou s'il existe des restrictions à la bourse où la négociation s'effectue. Les placements à faible liquidité peuvent connaître de fortes fluctuations de valeur.

Risque lié aux perturbations du marché – Les catastrophes naturelles, les pandémies, les guerres et l'occupation, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, à l'avenir, accroître la volatilité du marché à court terme et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général. En outre, ces événements pourraient avoir des effets marqués sur des émetteurs particuliers ou des groupes liés d'émetteurs du portefeuille d'un Fonds, y compris en raison d'une perturbation de l'activités causée par des employés en quarantaine, de clients et de fournisseurs dans des zones touchées, et de fermeture de bureaux, d'usines, d'entrepôts et de chaînes logistiques. Ces événements pourraient également causer des perturbations des exploitations en raison de restrictions relatives aux déplacements et d'une baisse des dépenses des consommateurs. Ces risques pourraient aussi avoir des effets défavorables sur les marchés boursiers, l'inflation et d'autres facteurs relatifs aux titres qui seraient détenus à l'occasion par un Fonds. De tels événements pourraient, directement ou indirectement, avoir une incidence importante sur les perspectives du Fonds, la valeur des titres détenus dans le portefeuille du Fonds et la productivité de la main-d'œuvre du gestionnaire ou de ses fournisseurs.

Risque lié à l'exploitation – Les activités quotidiennes d'un Fonds pourraient être défavorablement influencées par des circonstances qui échappent au contrôle raisonnable du gestionnaire, comme une défaillance du système technologique et des infrastructures, une catastrophe naturelle ou une pandémie mondiale qui a une incidence sur la productivité de la main-d'œuvre du gestionnaire ou de ses fournisseurs.

Conflits d'intérêts possibles – Les services du conseiller en placements, du gestionnaire et de leurs dirigeants et administrateurs respectifs ne sont pas exclusifs aux Fonds. Le conseiller en placements et le gestionnaire (ou l'un des membres de leur groupe respectif ou l'une des personnes ayant un lien avec eux) peuvent, en tout temps, exercer des activités de promotion, de gestion, d'administration ou de gestion de placements pour d'autres fonds d'investissement (dont certains peuvent investir surtout dans les titres détenus dans un Fonds) et fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients, et exercer d'autres activités. Bien qu'aucun des administrateurs ou des dirigeants du conseiller en placements ou du gestionnaire ne consacrerait la totalité de son temps à l'entreprise et aux

activités des Fonds, chacun d'eux consacrera le temps nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités envers les Fonds.

Risque lié au prêt de titres – Chaque Fonds peut, à l'occasion, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin de gagner un revenu supplémentaire. Une opération de mise en pension se produit lorsque le Fonds vend un titre à un tiers contre espèces et convient de le racheter de ce tiers contre espèces. Le prêt de titres est similaire à une opération de mise en pension, sauf que, plutôt que de vendre le titre et de convenir de le racheter plus tard, le Fonds prête le titre et peut exiger qu'il soit rendu en tout temps. Dans une opération de prise en pension, le Fonds achète un titre à un certain prix auprès d'une partie et convient de le revendre à ce tiers à un prix plus élevé plus tard.

Il y a des risques associés à ces genres d'opérations. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés aux termes d'une opération de prêt de titres ou vendus aux termes d'une opération de mise en pension pourrait excéder la valeur des espèces ou de la garantie détenue par le Fonds. Si le tiers ne s'acquitte pas de son obligation de racheter ou de revendre les titres au Fonds, les espèces ou la garantie pourraient être insuffisantes pour permettre au Fonds d'acheter des titres de remplacement, et le Fonds pourrait subir une perte représentant la différence. De même, au fil du temps, la valeur des titres achetés par un Fonds aux termes d'une opération de prise en pension pourrait devenir inférieure au montant des espèces versé par le Fonds au tiers. Si le tiers ne s'acquitte pas de son obligation de racheter les titres au Fonds, le Fonds pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et subir une perte représentant la différence.

Le Fonds réduit ces risques en exigeant du tiers qu'il dépose une garantie. La valeur de la garantie doit être d'au moins 102 % de la valeur marchande du titre vendu (pour une opération de mise en pension), des espèces prêtées (pour une opération de prise en pension) ou du titre prêté (pour une opération de prêt de titres). La valeur de la garantie est vérifiée et rajustée quotidiennement. Les opérations de mise en pension et les opérations de prêt de titres sont limitées à 50 % de l'actif du Fonds. La garantie détenue par le Fonds pour les titres prêtés et les espèces détenues pour les titres vendus ne sont pas incluses dans l'actif du Fonds lors de ce calcul.

Risque lié aux ventes à découvert – Chaque Fonds peut se livrer à des opérations de vente à découvert, dans la mesure où la législation en valeurs mobilières applicable l'autorise. En règle générale, la vente à découvert est une façon de réaliser un gain lorsque le gestionnaire de portefeuille d'un Fonds prévoit que le cours d'un titre chutera. Une vente à découvert comporte l'emprunt de titres auprès d'un prêteur, puis leur vente sur le marché libre. À une date future, ces titres sont rachetés par le Fonds auprès d'un autre vendeur et remis au prêteur.

Jusqu'à ce que les titres soient remis par le Fonds, les actifs du Fonds sont déposés auprès du prêteur de titres en tant que garantie et le Fonds paie de l'intérêt au prêteur sur les titres empruntés. Pendant ce temps, le Fonds verse aussi les dividendes ou les distributions versés sur les titres empruntés au prêteur. Si la valeur des titres baisse entre le moment où le Fonds emprunte les titres et les vend et le moment où il les rachète et les remet au prêteur, le Fonds réalise un profit sur la différence (moins l'intérêt payé au prêteur et les autres frais). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que les titres perdront suffisamment de valeur au cours de la période de la vente à découvert pour compenser l'intérêt payé par le Fonds et dégager un profit pour le Fonds, et les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Le Fonds pourrait aussi rencontrer des difficultés en rachetant et en remettant les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour les titres. Le prêteur auquel le Fonds a emprunté

les titres pourrait faire faillite et le Fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Si un Fonds se livre à la vente à découvert, il respectera les contrôles et les restrictions visant à aider à contrebalancer ces risques qui sont énoncés dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).

Risque lié aux séries multiples – Les Fonds offrent actuellement plus d'une série de parts. Chaque part d'un Fonds a un prix unitaire, appelé sa valeur liquidative par part. Une valeur liquidative distincte pour chaque série de parts de chaque Fonds est calculée. Même si chaque Fonds offre des séries distinctes de parts, il est imposé comme une seule et même entité. En conséquence, le rendement sur les placements, les dépenses ou le passif d'une série de parts d'un Fonds peuvent avoir une incidence sur la valeur des parts d'une autre série de ce Fonds. Même si les dépenses de chaque Fonds attribuables à une série de parts donnée seront déduites dans le calcul de la valeur liquidative de cette série, ces dépenses continueront à être des éléments de passif de ce Fonds, globalement, et l'actif de ce Fonds, globalement, pourrait être utilisé pour régler ces éléments de passif.

Nature des parts de fiducie – Si les parts d'une fiducie sont des titres de capitaux propres semblables aux actions d'une société, les fiducies ne sont régies par aucune loi sur les sociétés. Par conséquent, contrairement aux porteurs d'actions d'une société, les porteurs de parts ne jouissent d'aucun des droits normalement associés par la loi à la propriété d'actions, tels que le droit d'intenter des recours en cas d'abus ou des actions dérivées ou obliques ou le droit d'assister à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

Risques fiscaux – Le gestionnaire a informé qu'en date des présentes, chacun des Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que les conditions prescrites dans la Loi de l'impôt aux fins d'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement soient respectées sur une base continue. Si un Fonds cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » différeraient de façon importante et défavorable à certains égards. Il n'est pas certain que les lois fiscales fédérales canadiennes et les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») à l'égard du traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une façon qui touche défavorablement les porteurs de parts d'un Fonds.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, chaque Fonds traitera les gains ou les pertes à la disposition de titres dans le portefeuille du Fonds comme des gains ou des pertes en capital. De manière générale, chaque Fonds inclura les gains et déduira les pertes au compte du revenu dans le cadre de placements faits par l'intermédiaire de certains produits dérivés, y compris certaines ventes à découvert de titres, sauf lorsque ces produits dérivés sont utilisés pour couvrir des titres dans le portefeuille du Fonds détenus au compte de capital pourvu qu'il y ait un lien suffisant, et constatera de tels gains ou de telles pertes aux fins de l'impôt au moment où le Fonds les réalise ou les subit. Les gains réalisés ou les pertes subies sur de tels produits dérivés couvrant des titres dans le portefeuille d'un Fonds détenus au compte de capital seront traités et déclarés par le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt au compte de capital pourvu qu'il y ait un lien suffisant. En outre, les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille du Fonds devraient constituer des gains en capital et des pertes en capital pour le Fonds si les titres dans le portefeuille du Fonds constituent des immobilisations pour le Fonds et qu'il y a un lien suffisant. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital d'un Fonds seront faites et déclarées aux porteurs

de parts du Fonds selon ce qui précède. La pratique de l'ARC est de ne pas donner de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu sur la caractérisation des éléments en tant que gains en capital ou revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. S'il est établi que ces dispositions ou des opérations d'un Fonds ne sont pas au compte de capital (que ce soit ou non aux termes des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question dans la notice annuelle des Fonds à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des Fonds » ou autrement), le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions aux porteurs de parts du Fonds pourraient augmenter. Toute nouvelle décision par l'ARC pourrait faire en sorte qu'un Fonds soit responsable des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts qui étaient non-résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative du Fonds et/ou la valeur liquidative par part.

Un Fonds pourrait investir dans des titres étrangers. De nombreux pays étrangers préservent leur droit, aux termes des lois fiscales nationales et des conventions fiscales applicables à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** »), d'imposer les dividendes et l'intérêt versé ou crédité à des personnes qui ne sont pas des résidents de ces pays. Bien que chaque Fonds entende faire ses placements de manière à atténuer le montant d'impôts étrangers engagés aux termes des lois fiscales étrangères et sous réserve de toutes conventions fiscales applicables, les placements dans des titres étrangers choisis peuvent faire en sorte qu'un Fonds soit assujéti aux impôts étrangers sur les dividendes et l'intérêt versé ou crédité au Fonds ou sur des gains réalisés à la disposition de tels titres. Les impôts étrangers engagés par un Fonds réduiront généralement la valeur du Fonds et des sommes payables aux porteurs de parts.

Aux termes des règles de la Loi de l'impôt, si un Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », il i) sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (ce qui donnerait lieu à une distribution non prévue du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds, le cas échéant, à ce moment-là pour les porteurs de parts de façon que le Fonds n'a pas d'impôt à payer sur ces sommes aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt) et ii) deviendra assujéti aux règles sur les faits liés à la restriction de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés par actions qui font l'objet d'une prise de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à sa capacité à reporter prospectivement des pertes. De façon générale, un Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes quand une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées figurant dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. De façon générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds est un bénéficiaire du revenu ou du capital, selon le cas, du Fonds dont la participation véritable, avec les participations de bénéficiaire des personnes et sociétés de personnes avec qui le bénéficiaire est affilié, a une juste valeur marchande qui excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution non prévue ou d'une autre distribution aux porteurs de parts.

Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, la condition de n'utiliser

aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Si un Fonds n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement être soumis à un « fait lié à la restriction de pertes » et donc devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La partie B du présent document contient, pour chaque Fonds, une rubrique intitulée « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? » dans laquelle sont décrits tous les risques particuliers liés à un placement dans le Fonds en cause, qui s'ajoutent aux risques susmentionnés. Étant donné que chaque investisseur a une tolérance différente au risque, vous devriez examiner tous ces risques attentivement pour vous assurer d'être à l'aise avec ceux-ci avant d'acheter les parts d'un Fonds.

ORGANISATION ET GESTION DES FONDS

Conformément aux statuts de fusion datés du 1^{er} juillet 2019, CI Investments Inc. a fusionné avec First Asset Investment Management Inc. (« **First Asset** ») et a poursuivi ses activités sous la dénomination CI Investments Inc. (la « **fusion** »). Avec prise d'effet à la fusion, CI Investments Inc. est devenue le fiduciaire et gestionnaire des Fonds.

L'information propre à chacun des Fonds est présentée dans la Partie B du présent prospectus.

Les Fonds : Les Fonds offrent uniquement des parts couvertes contre le risque de change.

Gestionnaire : CI Investments Inc. (« **CI** » ou le « **gestionnaire** ») agit à titre de gestionnaire des Fonds et est chargée de la gestion de l'ensemble des activités et de l'exploitation de ces Fonds.

Le bureau du gestionnaire est situé au 2, rue Queen Est, 20^e étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

Conseiller en placement : Le conseiller en placement d'un Fonds prend toutes les décisions concernant le portefeuille de placement des éléments d'actif du Fonds, y compris les dispositions visant l'achat et la vente de titres pour les portefeuilles de placement.

CI agit à titre de conseiller en placement pour les Fonds (à ce titre, le « **conseiller en placement** »). À ce titre, le conseiller en placement fournit des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille à chacun des Fonds. Les bureaux principaux du conseiller en placement sont situés au 2, rue Queen Est, 20^e étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

Fiduciaire : CI est le fiduciaire (le « **fiduciaire** ») de chacun des Fonds. À ce titre, CI détient le titre de propriété réel des biens des Fonds.

Administrateur : CI agit également à titre d'administrateur (l'« **administrateur** ») de chacun des Fonds, sauf les fonds First Asset Utility Plus Fund et First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund, en vertu d'une convention de soutien conclue avec les Fonds. Ses obligations incluent la prise de dispositions en vue du financement des commissions, la signature de toutes les ententes nécessaires

concernant la couverture du risque de change pour le compte des Fonds et d'autres fonctions administratives.

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon agit à titre d'administrateur du First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund et du First Asset Utility Plus Fund conformément à une convention de services d'administration du fonds datée du 27 octobre 2008, dans sa version modifiée.

Dépositaire : Même si le fiduciaire détient le titre de propriété des éléments d'actif de chacun des Fonds, il n'en a pas la possession. Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **dépositaire** »), située à Toronto (Ontario), est le dépositaire pour les Fonds. Les éléments d'actif des Fonds sont détenus par le dépositaire au Canada ou ailleurs au besoin. Le dépositaire a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires qui détiennent des éléments d'actif des Fonds à l'extérieur du Canada au besoin.

Agent de prêt : Le gestionnaire a conclu une convention d'autorisation de prêt de titres écrite avec son sous-dépositaire canadien, la Banque Canadienne Impériale de Commerce (l'« **agent de prêt** ») et certains des membres de son groupe, aux termes de laquelle le mandataire de l'agent de prêt, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, administre les opérations de prêt de titres pour les Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des Fonds et il tient tous les registres de porteurs de parts qui sont nécessaires.

Auditeurs : Ernst & Young s.r.l./s.E.N.C.R.L. est chargé d'auditer les états financiers annuels des Fonds. Les auditeurs sont indépendants à l'égard des Fonds au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario. Le siège social d'Ernst & Young s.r.l./s.E.N.C.R.L. est situé à Toronto, en Ontario.

Comité d'examen indépendant : Le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les Fonds et pose des jugements objectifs en la matière. Le CEI prépare, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des investisseurs des fonds, que l'on peut se procurer sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.ci.com. L'investisseur peut aussi l'obtenir en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

À l'heure actuelle, le CEI est composé de cinq membres, qui sont tous indépendants du gestionnaire, des membres de son groupe et des Fonds. La notice annuelle des fonds fournit des renseignements supplémentaires sur le CEI, dont le nom des membres qui le composent, et la gouvernance des Fonds.

Si le CEI l'autorise, un Fonds peut changer d'auditeur. Il doit vous en aviser par écrit au moins 60 jours avant la prise d'effet du changement. De même, si le CEI l'autorise, le gestionnaire peut fusionner un Fonds avec un autre OPC pourvu que la fusion satisfasse aux exigences des autorités canadiennes en

valeurs mobilières relativement aux fusions d'OPC, et le gestionnaire vous avisera par écrit de la fusion au moins 60 jours avant sa prise d'effet. Dans les deux cas, aucune assemblée des porteurs de parts du Fonds n'a besoin d'être convoquée pour que le changement soit approuvé.

Placements dans des OPC sous-jacents Le Fonds qui investit dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent qu'il détient. Toutefois, le gestionnaire peut prendre des mesures pour que vous exerciez votre quote-part des droits de vote rattachés à ces titres.

ACHATS, ÉCHANGES ET RACHATS

Séries de parts

Chaque Fonds peut créer un nombre illimité de séries de parts et peut offrir et vendre un nombre illimité de parts de chaque série. L'argent que les investisseurs paient pour souscrire des parts est suivi série par série dans chaque Fonds, mais les éléments d'actif de toutes les séries d'un Fonds sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Chaque Fonds offre deux séries de parts à l'heure actuelle : les parts de série A et les parts de série F (qui sont toutes deux couvertes contre le risque de change).

Chacun des Fonds est offert avec deux différentes options de frais d'acquisition : option avec frais d'acquisition initiaux et option de compte à base de frais. Chacune de ces options est décrite en détail plus loin. Le tableau qui suit indique les différentes séries de parts qu'offrent les Fonds, notamment les caractéristiques de couverture contre les risques de change et les particularités concernant la monnaie de chaque série, classées selon les quatre options de frais d'acquisition :

TABLEAU DESCRIPTIF DES SÉRIES DE FONDS				
NOM DE FONDS	OPTION DE COUVERTURE	OPTION DE FRAIS D'ACQUISITION		
		Option avec FAR ¹	Option avec frais d'acquisition initiaux	Option de compte à base de frais
First Asset Canadian Convertible Bond Fund	COUVERT CONTRE LES RISQUES DE CHANGE	Série A	Série A	Série F
First Asset REIT Income Fund	COUVERT CONTRE LES RISQUES DE CHANGE	Série A	Série A	Série F

¹ À l'heure actuelle, les parts de série A des Fonds assorties de l'option avec FAR ne peuvent pas faire l'objet de nouveaux achats. Pour de plus amples renseignements, voir « Désignation, constitution et genèse des Fonds » dans la notice annuelle des Fonds.

TABLEAU DESCRIPTIF DES SÉRIES DE FONDS				
	OPTION DE COUVERTURE	OPTION DE FRAIS D'ACQUISITION		
NOM DE FONDS		Option avec FAR¹	Option avec frais d'acquisition initiaux	Option de compte à base de frais
First Asset Utility Plus Fund	COUVERT CONTRE LES RISQUES DE CHANGE	Série A	Série A	Série F
First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund	COUVERT CONTRE LES RISQUES DE CHANGE	Série A	Série A	Série F

Les parts décrites dans la colonne « Option avec FAR » ci-dessus sont destinées aux investisseurs qui veulent souscrire des parts avec frais d'acquisition reportés, c'est-à-dire sous réserve du montant sans frais de 10 % (se reporter à la rubrique « Achats, échanges et rachats — Montant sans frais de 10 % »), que les investisseurs ne sont pas tenus de payer de frais d'acquisition lorsqu'ils souscrivent ces parts, mais qu'ils peuvent être tenus de payer des frais d'acquisition reportés (des frais de rachat) au moment du rachat de leurs parts, selon la période de temps pendant laquelle ils les ont détenues. Les courtiers en valeurs mobilières par l'intermédiaire desquels ces parts sont souscrites recevront du gestionnaire des commissions de vente et des frais de service continus.

Les parts décrites dans la colonne « Option avec frais d'acquisition initiaux » ci-dessus sont destinées aux particuliers et l'investisseur peut être tenu de payer des frais d'acquisition au moment de la souscription. Le montant de ces frais d'acquisition est négocié entre l'investisseur et le courtier en valeurs mobilières qui lui vend les parts, mais ne saurait excéder 2,0 % du montant de l'achat.

Les parts décrites dans la colonne « Option de compte à base de frais » ci-dessus sont destinées aux investisseurs qui participent à des programmes de placement à base de frais offerts par leurs courtiers en valeurs. Ces parts ne sont offertes qu'aux investisseurs dont les courtiers ont conclu une convention avec le gestionnaire en vue d'offrir ces parts à leurs clients. Le gestionnaire ne paie pas de frais d'acquisition ni de frais de service continus aux courtiers qui vendent des parts aux termes de l'option de compte à base de frais, ce qui signifie que nous pouvons imposer des frais de gestion moins élevés sur ces parts. Le montant qu'un investisseur paiera au courtier, s'il y a lieu, est établi selon les conditions de l'entente relative au compte à base de frais intervenue avec le courtier.

Caractéristiques des parts

Sauf ce qui est décrit ci-dessous, toutes les parts d'un Fonds sont assorties de droits et de privilèges égaux et sont essentiellement identiques, à l'exception des frais et des frais d'acquisition et de rachat liés à une série déterminée. Chaque part entière d'une série d'un Fonds habilite son porteur à exprimer une

voix aux assemblées de tous les porteurs de parts du Fonds en général et aux assemblées des porteurs de parts de cette série, mais ne confère pas à son porteur le droit de voter aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre série de parts sont habilités à voter séparément en tant que série. Chaque part d'une série d'un Fonds confère le droit de participer également à l'égard de tous les paiements faits aux porteurs de parts de cette série du Fonds, y compris quant aux paiements à la dissolution du Fonds. Étant donné que les parts confèrent le droit à la tranche d'une distribution qui correspond à la quote-part revenant à cette série des revenus nets et des gains en capital nets du Fonds, déduction faite des frais et des dépenses propres à une série, le montant des distributions de revenus nets et de gains en capital nets pour chaque série de parts d'un Fonds différera vraisemblablement. Les porteurs de chaque série de parts d'un Fonds ont un rang égal à celui des porteurs de toutes les autres séries de parts de ce Fonds en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités du Fonds compte tenu de la valeur liquidative relative de chaque série de parts du Fonds.

Il incombe aux Fonds d'acquitter certaines dépenses d'exploitation engagées relativement à l'administration des Fonds. Les dépenses de chaque Fonds seront réparties entre les séries de parts et chaque série assumera, en tant que série distincte, tout poste de dépenses qui peut lui être attribué. Les dépenses communes, telles que les frais d'audit et de garde, seront réparties entre toutes les séries de la manière que le gestionnaire juge le plus convenable d'après la nature de ces dépenses.

Même si les dépenses de chaque Fonds attribuables à une série déterminée de parts seront déduites dans le calcul de la valeur liquidative de cette série, ces dépenses resteront des éléments de passif du Fonds dans l'ensemble et pourraient être acquittées par prélèvement sur les éléments d'actif du Fonds dans l'ensemble. De plus, toutes les dépenses déductibles d'un Fonds, tant les dépenses communes que les dépenses d'une série en particulier, seront prises en compte dans le calcul du revenu ou de la perte d'un Fonds aux fins de l'impôt et, par conséquent, toutes les dépenses déductibles auront une incidence sur la situation fiscale du Fonds.

Porteurs de parts non-résidents

Les non-résidents du Canada ou les sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la Loi de l'impôt (ou une combinaison de ceux-ci) (les « **non-résidents** ») ne peuvent en aucun temps être les propriétaires véritables de la majorité des parts (calculée selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande) d'un Fonds et le Fiduciaire informe l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts de cette restriction. Le Fiduciaire peut exiger des déclarations quant aux territoires dans lesquels les propriétaires véritables de parts résident. Si le Fiduciaire a connaissance, à la suite des déclarations quant à la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un Fonds alors en circulation (calculées soit selon le nombre de parts, soit selon la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents, ou qu'une telle situation est imminente, le Fiduciaire peut en faire une annonce publique et n'accepte pas de souscription de parts d'une personne ni ne délivre ou n'enregistre un transfert de parts à une personne, à moins que la personne ne fournisse une déclaration dans une forme prescrite qu'elle n'est pas un non-résident. Si le Fiduciaire établit que 45 % ou plus des parts alors en circulation d'un Fonds (calculées soit selon le nombre de parts, soit selon la juste valeur marchande) sont détenues en propriété véritable par des non-résidents, le Fiduciaire envoie un avis à ces porteurs de parts non-résidents, selon l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou d'une manière que le Fiduciaire peut juger équitable et pratique, les obligeant à disposer de leurs parts du Fonds ou d'une partie de celles-ci dans une période précise d'au moins 30 jours en faveur de résidents du Canada ou de sociétés de personnes qui sont des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la Loi de l'impôt. Si les porteurs de parts qui reçoivent

cet avis n'ont pas disposé du nombre précisé de parts ni fourni au Fiduciaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents au cours de cette période, le Fiduciaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, disposer de ces parts et, dans l'intervalle, suspendre les droits de vote et de distribution rattachés à ces parts. Au moment de la disposition, les porteurs de parts concernés cessent d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits sont limités à la réception du produit net de la disposition de ces parts.

Malgré ce qui précède, le Fiduciaire peut décider de ne prendre aucune des mesures décrites ci-dessus si les conseillers juridiques l'informent que l'omission de prendre l'une de ces mesures n'aurait pas une incidence défavorable sur le statut d'un Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt ou, subsidiairement, il peut prendre toute autre mesure selon ce qui est nécessaire pour conserver le statut d'un Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

Comment souscrire des parts

Les parts de chaque série des Fonds sont offertes en vente en permanence et peuvent être souscrites par l'intermédiaire de courtiers en valeurs autorisés. Si votre ordre est reçu avant 16 h (heure de l'Est) un jour où la Bourse de Toronto est ouverte (un « **jour de négociation** »), il sera traité au prix unitaire calculé plus tard ce même jour. Autrement, votre ordre sera traité au prix calculé le jour de négociation suivant. Les ordres peuvent être traités plus tôt si la Bourse de Toronto ferme plus tôt un jour déterminé. Les ordres reçus après cette heure de clôture devancée seront traités le jour de négociation suivant.

Le prix d'offre d'une série de parts correspond à la valeur liquidative de l'opération par part pour la série calculée à l'occasion (ci-après, la « **valeur liquidative** »). La valeur liquidative pour chaque série de parts est établie conformément à la pratique sectorielle, soit à l'aide du cours de clôture à 16 h (heure de l'Est) chaque jour de négociation et le prix d'émission est fondé sur la valeur liquidative de cette série établie après la réception d'un ordre d'achat par les Fonds. La valeur liquidative de chaque série de parts est fondée sur la valeur de la quote-part de la valeur liquidative du Fonds attribuable à la série particulière de parts, déduction faite des éléments de passif du Fonds attribués uniquement à cette série de parts et de la quote-part des éléments de passif communs du Fonds attribués à cette série de parts.

Le gestionnaire peut, à son gré, refuser un ordre d'achat. La décision d'accepter ou de refuser un ordre d'achat sera prise le plus tôt possible et, dans tous les cas, dans le jour ouvrable qui suit la réception de l'ordre. Si l'ordre d'achat est refusé, tout l'argent envoyé avec votre ordre vous sera retourné sans délai.

Le montant minimum d'une souscription initiale de parts d'un Fonds est de 500 \$. Tout achat subséquent de parts du Fonds doit correspondre à un montant minimum de 100 \$. Vous devez détenir des parts ayant une valeur comptable d'au moins 500 \$ dans un Fonds en tout temps. Si la valeur comptable des parts que vous détenez dans un Fonds baisse en deçà de 500 \$, le gestionnaire a le droit de faire en sorte que vos parts du Fonds soient rachetées, mais vous recevrez un préavis d'au moins 30 jours avant l'exercice de ce droit afin de vous donner la chance d'acheter des parts supplémentaires du Fonds pour respecter ces exigences relatives au solde minimum.

Le paiement des parts doit être fait dans les deux jours ouvrables suivant la date de votre souscription. Si le paiement des parts achetées n'est pas reçu dans les deux jours ouvrables suivant votre

ordre, vos parts seront rachetées le jour de négociation suivant. Si le produit du rachat est supérieur au paiement que vous nous devez, le Fonds en cause conservera la différence. Si le produit est inférieur au paiement que vous nous devez, le courtier en valeurs mobilières ou vous devez payer la différence, et le Fonds ou le courtier en valeurs mobilières percevra auprès de vous ce montant, majoré des dépenses et des intérêts.

Avec prise d'effet le 22 avril 2016, le gestionnaire a cessé d'offrir les parts de série A des Fonds assorties de l'option avec FAR, y compris ceux effectués conformément au programme de souscription régulière des Fonds. Toutefois, la fermeture ne touchera pas le plan de réinvestissement de distributions ni la possibilité d'effectuer des échanges entre les Fonds.

Options de souscription

1. Option avec FAR (avec prise d'effet le 22 avril 2016, ne peut pas faire l'objet de nouveaux achats) :
 - vous ne payez aucune commission lorsque vous souscrivez des parts;
 - lorsque vous faites racheter des parts souscrites aux termes de cette option, sous réserve du montant sans frais de 10 % actuellement disponible pour les parts de l'option avec FAR, des frais de rachat fondés sur le prix d'émission initial peuvent être déduits du montant qui doit autrement vous être payé pour les parts;
 - les frais de rachat maximums ne s'appliquent que si vous faites racheter des parts dans l'année qui suit le moment où vous les avez souscrites et le montant des frais diminue chaque année par la suite;
 - si vous conservez vos parts assorties de l'option avec FAR, sous réserve du montant sans frais de 10 % actuellement disponible pour les parts de l'option avec FAR, pendant au moins sept ans, aucuns frais de rachat ne sont payables.
2. Option avec frais d'acquisition initiaux :
 - vous pouvez payer des frais d'acquisition lorsque vous souscrivez vos parts;
 - le montant de la commission (jusqu'au niveau maximum fixé par le gestionnaire) est négociable entre vous et le courtier en valeurs mobilières qui vous vend les parts;
 - le Fonds peut, à l'appréciation du gestionnaire, conserver un montant pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts par prélèvement sur le produit de rachat autrement payable si vous faites racheter vos parts dans les 60 jours suivant leur date de souscription.
3. Option de compte à base de frais :
 - vous ouvrez un compte à base de frais auprès d'un courtier en valeurs mobilières (parfois appelé un « **programme intégré** »), auquel cas vous versez des frais directement à votre courtier en valeurs mobilières, conformément à ce que vous avez négocié avec lui;
 - ce courtier a auparavant conclu avec le gestionnaire une entente permettant à ses clients d'investir dans les Fonds;
 - vous ne payez aucuns frais au gestionnaire lorsque des parts du Fonds sont souscrites ou rachetées dans ce compte, mais le Fonds peut, à l'appréciation du gestionnaire, conserver un

montant pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts qu'il prélève sur le produit de rachat par ailleurs payable si vous faites racheter vos parts dans les 60 jours suivant leur date de souscription.

L'option d'achat que vous choisissez a une incidence sur le montant de la rémunération que touche le courtier qui vous vend les parts du Fonds. Le gestionnaire n'amorce pas d'échange entre les options avec frais d'acquisition sans instructions de votre part ou de votre courtier. Si vous ou votre courtier amorcez un échange entre les options avec frais d'acquisition, selon la série de parts que vous (ou votre courtier) choisissez, vous pouvez détenir, en fin de compte, une série de parts assortie de frais plus élevés et pour laquelle votre courtier touchera des frais de service plus élevés. Voir la description des frais, des dépenses et de la rémunération des courtiers applicables à une souscription de parts aux rubriques intitulées « Frais » et « Rémunération du courtier ».

Échanges pour un placement dans un autre fonds commun de placement First Asset

Vous pouvez échanger un placement dans un Fonds contre un placement dans un autre Fonds de la famille de fonds communs de placement First Asset. Aucuns frais d'échange ne sont imposés par les Fonds ou par le gestionnaire. Cependant, votre courtier peut vous imposer des frais d'échange, qui sont négociés entre vous et votre courtier, à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des parts échangées, frais d'échange qui seront retenus par le Fonds remplacé et versés directement à votre courtier. Les exigences relatives à la souscription minimum du Fonds remplaçant et celles relatives au solde minimum du Fonds remplacé doivent être respectées. Aucuns frais de rachat ne s'appliqueront si vous échangez des parts assorties de l'option avec frais d'acquisition initiaux ou de l'option de compte à base de frais contre des parts assorties d'une option semblable. Si vous échangez des parts acquises selon l'option avec FAR, les nouvelles parts auront le même barème de frais de rachat que celui de vos parts existantes.

Aux fins de l'impôt, un échange contre un placement dans un autre Fonds au sein de la famille de fonds communs de placement First Asset comporte la vente des parts du Fonds que vous détenez et l'achat de parts du nouveau Fonds. Par conséquent, il se peut qu'un gain en capital ou une perte en capital résulte d'un tel échange et, advenant un gain, il se peut que vous soyez tenu de payer de l'impôt sur celui-ci si les parts sont détenues à l'extérieur d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs ».

Rachats

Vous avez le droit en tout temps, en présentant une demande au Fonds par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières autorisé, de faire racheter la totalité ou une partie de vos parts à leur valeur liquidative, déduction faite des frais de rachat applicables, le cas échéant.

Les demandes de rachat de parts d'un Fonds doivent être reçues avant 16 h (heure de l'Est) un jour de négociation pour être traitées au cours unitaire en vigueur ce jour-là. Si votre demande est reçue après 16 h (heure de l'Est) ou un jour qui n'est pas un jour de négociation, le prix unitaire applicable à votre rachat de parts sera établi le jour de négociation suivant. Le paiement des parts ainsi rachetées sera fait par le Fonds dans les deux jours ouvrables suivant le jour où la valeur liquidative de la série est établie afin d'effectuer le rachat, à la condition que tous les documents de rachat requis aient été présentés.

Si vous ne remettez pas tous les documents nécessaires au traitement de votre demande dans les 10 jours ouvrables, le nombre de parts rachetées seront souscrites le jour de négociation suivant. Si le prix d'achat des parts est inférieur au produit de rachat, le Fonds conservera la différence. Si le prix d'achat

des parts est supérieur au produit de rachat, vous devrez payer la différence et le Fonds percevra auprès de vous ce montant, majoré des dépenses et des intérêts.

En cas de circonstances extraordinaires, un Fonds pourrait suspendre le droit des investisseurs de faire racheter des titres. Le gestionnaire se réserve le droit de suspendre le droit de rachat des parts ou de reporter la date de paiement du prix de rachat d'un Fonds au cours de toute période de fermeture ou de suspension des opérations normales à la Bourse de Toronto ou à toute autre bourse au Canada ou ailleurs à la cote de laquelle sont inscrits des titres détenus par le Fonds qui représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché du total de l'actif du Fonds (sans déduction des éléments de passif) et au cours de toute autre période approuvée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Le fiduciaire ou le gestionnaire peut attribuer aux porteurs de parts qui demandent le rachat et désigner comme leur étant payables les gains en capital réalisés par un Fonds dans le cadre de la disposition de titres nécessaire afin de financer le rachat. De telles attributions et désignations réduiront le prix de rachat qui serait par ailleurs payable au porteur de parts ayant demandé le rachat. Si certaines modifications proposées à la Loi de l'impôt publiées par le ministre des Finances du Canada le 30 juillet 2019 sont adoptées dans leur forme proposée, à compter de la première année d'imposition d'un Fonds commençant après le 19 mars 2019 ou par la suite, un montant ainsi attribué et désigné à l'égard d'un porteur de parts demandant le rachat de ses parts ne sera déductible pour le Fonds que dans la mesure du gain qui serait autrement réalisé par le porteur de parts au rachat de parts.

Si le droit de racheter des parts est suspendu, vous pouvez retirer la demande de rachat ou recevoir un paiement fondé sur la valeur liquidative par part déterminée après la fin de la suspension.

Montant sans frais de 10 %

Si vous êtes propriétaire de parts de série A d'un Fonds achetées aux termes de l'option avec FAR, au cours de chaque année civile, vous pouvez vendre sans frais certaines de ces parts qui seraient par ailleurs soumises aux frais de rachat (ce que nous appelons le « **montant sans frais de 10 %** »). Nous calculons le nombre de parts disponibles au titre du montant sans frais de 10 % de la façon qui suit :

- 10 % du nombre de parts assorties de l'option avec FAR que vous avez achetées au cours de l'année civile courante, le cas échéant, multiplié par le nombre de mois restants dans l'année civile (y compris le mois de l'achat), divisé par 12; plus
- 10 % du nombre de parts assorties de l'option avec FAR que vous déteniez le 31 décembre de l'année précédente qui sont soumises aux frais de rachat.

Les réinvestissements automatiques de distributions qui vous sont faits par un Fonds seront de la même série et assortis de la même option de frais d'acquisition que les parts que vous détenez à la date de référence de la distribution (se reporter à la rubrique « Réinvestissement automatique des distributions »). Dans le cas de parts additionnelles souscrites avec les distributions réinvesties de parts initialement assorties de l'option avec FAR, des frais d'acquisition reportés ne s'appliqueront pas au rachat de ces parts additionnelles. Ainsi, ces parts réinvesties additionnelles ne seront pas incluses dans le calcul du montant sans frais de 10 %.

Nous pouvons modifier ou supprimer le droit au montant sans frais de 10 % à tout moment à notre seule appréciation. Le droit au montant sans frais de 10 % s'applique uniquement si vos parts

demeurent investies pendant tout le calendrier relatif à l'option avec FAR. Le calcul des frais de rachat se fonde sur le coût de votre placement initial. Si vous avez exercé votre droit au montant sans frais de 10 % et faites ensuite racheter vos parts avant l'expiration du calendrier relatif à l'option avec FAR, vous aurez un nombre moindre de parts à faire racheter, et le coût du placement initial par part utilisé pour calculer vos frais de rachat sera supérieur. Cette façon de faire nous fournit une compensation pour les parts rachetées aux termes du droit au montant sans frais de 10 %. Autrement dit, même si vous faites racheter des parts aux termes du droit au montant sans frais de 10 %, vos frais d'acquisition différés à l'occasion d'un rachat complet seraient les mêmes que si vous n'aviez pas fait racheter des parts aux termes du droit au montant sans frais de 10 %.

Si vous ne souhaitez pas vendre les parts que vous auriez le droit de vendre aux termes de ce droit au montant sans frais de 10 % au cours d'une année donnée, vous pouvez nous demander de changer, ou d'échanger, ces parts assorties de l'option avec FAR usuelle contre des parts assorties de l'option avec frais d'acquisition initiaux. Vous ne paierez aucuns frais à l'égard de cet échange et le coût associé à la propriété de votre placement ne sera pas touché, mais il y aura une augmentation de la rémunération que nous verserons à la société de votre représentant. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier » pour obtenir plus de renseignements. Nous n'échangeons pas automatiquement le montant sans frais de 10 % contre des parts assorties de l'option avec frais d'acquisition initiaux; vous devriez donc envisager d'exercer votre droit au montant sans frais de 10 % pour ne pas le perdre. Si vous ne vendez pas ni n'échangez le droit au montant sans frais de 10 % au cours d'une année donnée, le montant sans frais de 10 % ne s'accumulera pas, car il est recalculé chaque année en fonction du nombre courant de parts que vous détenez à ce moment.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme à l'égard de parts d'un Fonds peuvent avoir une incidence défavorable sur le portefeuille de ce Fonds. Ces opérations peuvent augmenter les coûts d'administration d'un Fonds et contrecarrer les décisions de placement à long terme des conseillers en placement. Par conséquent, certaines restrictions pour empêcher les opérations à court terme ont été adoptées. Si les parts d'un Fonds sont rachetées dans les 60 jours suivant l'achat, le Fonds peut, au gré du gestionnaire, prélever une somme pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative de la série de parts rachetées. Aucune somme de cette nature ne sera prélevée à l'égard de rachats faits dans le cadre d'un plan de retrait systématique. Se reporter à la rubrique « Frais ».

SERVICES FACULTATIFS

Réinvestissement automatique des distributions

À moins que le gestionnaire ne choisisse de verser des distributions en espèces ou que vous ayez déjà choisi par écrit de recevoir votre distribution en espèces, les distributions qui vous sont faites par un Fonds seront automatiquement réinvesties aux fins de la souscription de parts supplémentaires du Fonds pertinent, et ce, sans que vous n'ayez à verser de frais supplémentaires. Les parts additionnelles seront de la même série et assorties de la même option de frais d'acquisition que les parts que vous détenez à la date de référence de la distribution (que cette série ou cette option soit ou non offerte aux nouveaux investisseurs au moyen du prospectus des Fonds en vigueur à ce moment-là). Aucuns frais d'acquisition ne s'appliquent lorsque ces parts additionnelles vous sont émises. Dans le cas de parts additionnelles souscrites avec les distributions de parts initialement assorties de l'option avec FAR, des frais d'acquisition reportés ne s'appliqueront pas au rachat de ces parts additionnelles.

Immédiatement après une telle distribution de parts ou le réinvestissement automatique de distribution en espèces sur les parts, les parts en circulation seront automatiquement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation après ces distributions correspondra au nombre de parts en circulation immédiatement avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non-résident, dans la mesure où l'impôt devait être retenu à l'égard du paiement. La distribution, le réinvestissement et le regroupement augmenteront le prix de base rajusté total des parts pour les porteurs de parts.

Plan de souscription régulière

Si vous désirez cotiser régulièrement à un Fonds, vous pouvez effectuer des souscriptions régulières de parts par débit préautorisé ou pouvez établir un plan de paiement périodique avec votre courtier en valeurs mobilières en vue de la souscription de ces parts. Vous pouvez souscrire ces parts au moyen de retraits automatiques de votre compte de banque. Les parts souscrites régulièrement seront émises à un prix par part correspondant à la valeur liquidative par part au moment où un montant est débité de votre compte, selon la série de parts que vous avez choisi de souscrire. Vous pouvez mettre fin à ce plan régulier sans frais en donnant au gestionnaire un avis d'au moins 10 jours ouvrables avant la date à laquelle le prochain montant sera débité de votre compte.

Les séries des parts assorties de l'option avec FAR ne sont plus offertes aux termes du plan de souscription régulière.

Plan de retrait systématique

Au moment de la souscription, vous pouvez choisir de faire racheter des parts de tout Fonds régulièrement, soit trimestriellement soit annuellement. Cette instruction écrite peut être modifiée ou annulée au moyen d'une autre instruction écrite que vous transmettez au gestionnaire. Tous ces rachats sont faits en fonction de la valeur liquidative de la série de parts du Fonds en cause au moment du rachat et sont assujettis aux conditions exposées à la rubrique intitulée « Achats, échanges et rachats ».

FRAIS

Le tableau qui suit énumère les frais que vous devez payer si vous investissez dans un Fonds. Vous pouvez avoir à payer une partie de ces frais directement. Il se peut qu'un Fonds paie certains de ces frais, ce qui réduira en conséquence la valeur de votre placement dans ce Fonds.

Frais payables par les Fonds

Frais de gestion :

Les Fonds versent des frais de gestion calculés en tant qu'un pourcentage de la valeur liquidative d'une série de parts.

Les frais de gestion s'accumulent chaque jour pour lequel la valeur liquidative des Fonds est calculée, et sont versés mensuellement.

Les frais de gestion servent à rémunérer le gestionnaire pour les services qu'il offre aux Fonds et couvrent les commissions de courtage versées aux courtiers ainsi que les honoraires versés au conseiller en placement et aux sous-conseillers (s'il y a lieu). Les services offerts par le gestionnaire aux Fonds comprennent autoriser le paiement des frais d'exploitation, établir le montant des distributions qui seront versées par les Fonds et s'assurer que les Fonds respectent leurs obligations d'information continue et de communication de l'information en vertu des lois applicables. En outre, le gestionnaire sera responsable d'acquitter les frais de création et d'organisation de nouvelles séries des Fonds, le cas échéant.

Les frais de gestion pour chacun des Fonds sont énoncés dans les tableaux ci-dessous. À moins d'indication contraire, les frais de gestion sont calculés d'après un pourcentage de la valeur liquidative, et le total des frais ne tient pas compte des frais d'exploitation. Le ratio de frais de gestion annuels des Fonds sera composé des frais de gestion (qui comprennent un montant au titre des frais de service) décrits dans les tableaux, majorés des frais d'exploitation de chaque Fonds décrit ci-après, plus les taxes applicables (dans chaque cas).

First Asset Canadian Convertible Bond Fund	
	Frais de gestion (%)
Parts de série A¹	
Option avec FAR ²	1,90
Option avec frais d'acquisition initiaux	1,90
Parts de série F	0,75
Note (1) - La totalité des frais de service versés aux conseillers financiers par le gestionnaire à l'égard des parts de série A est financée à même les frais de gestion versés par le Fonds au gestionnaire, et elle ne représente pas des frais supplémentaires payables par le Fonds. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Commissions de suivi (frais de service) ».	
Note (2) - Avec prise d'effet le 22 avril 2016, ne peut pas faire l'objet de nouveaux achats.	

First Asset REIT Income Fund	
	Frais de gestion (%)
Parts de série A¹	
Option avec FAR ²	2,00
Option avec frais d'acquisition initiaux	2,00
Parts de série F	1,00
<p>Note (1) - La totalité des frais de service versés aux conseillers financiers par le gestionnaire à l'égard des parts de série A est financée à même les frais de gestion versés par le Fonds au gestionnaire, et elle ne représente pas des frais supplémentaires payables par le Fonds. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier — Commissions de suivi (frais de service) ».</p> <p>Note (2) - Avec prise d'effet le 22 avril 2016, ne peut pas faire l'objet de nouveaux achats.</p>	

First Asset Utility Plus Fund	
	Frais de gestion (%)
Parts de série A¹	
Option avec FAR ²	2,00
Option avec frais d'acquisition initiaux	2,00
Parts de série F	1,00
<p>Note (1) - La totalité des frais de service versés aux conseillers financiers par le gestionnaire à l'égard des parts de série A est financée à même les frais de gestion versés par le Fonds au gestionnaire, et elle ne représente pas des frais supplémentaires payables par le Fonds. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier — Commissions de suivi (frais de service) ».</p> <p>Note (2) - Avec prise d'effet le 22 avril 2016, ne peut pas faire l'objet de nouveaux achats.</p>	

First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund	
	Frais de gestion (%)
Parts de série A¹	
Option avec FAR ²	2,00
Option avec frais d'acquisition initiaux	2,00
Parts de série F	1,00
<p>Note (1) - La totalité des frais de service versés aux conseillers financiers par le gestionnaire à l'égard des parts de série A est financée à même les frais de gestion versés par le Fonds au gestionnaire, et elle ne représente pas des frais supplémentaires payables par le Fonds. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier — Commissions de suivi (frais de service) ».</p> <p>Note (2) - Avec prise d'effet le 22 avril 2016, ne peut pas faire l'objet de nouveaux achats.</p>	

Frais d'exploitation :

Les Fonds paient toutes les dépenses liées à la gestion et à l'exploitation, notamment les coûts d'administration et de comptabilité, les frais de FundServ, les frais de tout fournisseur de services administratifs mandaté par le gestionnaire, les frais d'opérations (y compris les courtages, l'écart et tous les autres frais d'opérations, dont le coût des dérivés et de change, selon le cas), les taxes applicables, les frais juridiques et d'audit, les frais de garde, tous les frais du CEI, les frais d'établissement et de présentation des états financiers et d'autres documents d'information, les frais des communications à l'intention des porteurs de parts, y compris les états financiers et les autres documents d'information, et les frais d'établissement de prospectus et d'autres documents d'information (sauf le prospectus initial d'un Fonds) ainsi que les frais de transmission de ces documents aux porteurs de parts si la transmission est obligatoire selon les lois régissant l'émission et la vente de parts.

Les Fonds sont également responsables des frais se rapportant au CEI. Les honoraires annuels sont déterminés par le CEI et indiqués dans son rapport annuel aux porteurs de parts des Fonds. En règle générale, le président du CEI touche une rémunération de 88 000 \$ annuellement et chaque membre autre que le président touche une rémunération de 72 000 \$. Les membres du CEI reçoivent un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion suivant la sixième réunion à laquelle ils participent. Les honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par CI, si bien qu'une petite partie de ces frais et honoraires sont attribués à chaque Fonds. Les dépenses des membres du CEI, qui sont généralement minimales et liées aux déplacements et à l'administration des réunions, leur sont également remboursées.

Le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération en sa qualité de fiduciaire des Fonds. Le gestionnaire a droit au remboursement par chacun des Fonds des frais remboursables qu'elle engage relativement aux services qu'elle fournit en tant que fiduciaire.

Les dépenses de chaque Fonds sont réparties entre les séries de parts. Chaque série assume, en tant que série distincte, tout poste de dépense qui peut lui être spécifiquement attribué. Les dépenses communes, telles que les frais d'audit et de garde, sont réparties entre toutes les séries de la manière que le gestionnaire juge la plus convenable selon leur nature.

Le gestionnaire peut à l'occasion renoncer aux frais ou absorber des dépenses du Fonds ou reporter le paiement de ces frais. En cas de report du paiement de tels frais, il pourrait, sous réserve des approbations nécessaires des porteurs de parts et des organismes de réglementation, tenter d'obtenir le remboursement de tout paiement reporté prospectivement. À ce jour, aucun remboursement de paiement reporté n'a été demandé. De plus, le gestionnaire peut plafonner à l'occasion les frais d'exploitation pris en charge par une série de parts particulière. Dans

ce cas, si les frais d'exploitation judicieusement attribués à cette série excèdent le plafond, le gestionnaire (non le Fonds) prendra la différence en charge. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier ou de supprimer le plafond appliqué aux frais d'exploitation à tout moment sans remettre de préavis aux porteurs de parts du Fonds ni demander leur approbation.

***Frais des fonds
sous-jacents :***

Si un Fonds (un « **fonds dominant** ») investit (directement ou indirectement) dans des fonds sous-jacents, les frais payables associés à la gestion des fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par le fonds dominant. Toutefois, aucun fonds dominant n'a à payer de frais de gestion ou de frais d'administration si, de l'avis d'une personne raisonnable, de tels frais doubleraient les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service. Sauf dans le cas d'un FNB sous-jacent (défini ci-après) que le gestionnaire gère, aucuns frais d'acquisition ou de rachat (p. ex., des commissions) ne sont payables par un fonds dominant à l'égard de la souscription ou du rachat de titres du fonds sous-jacent géré par le gestionnaire. De plus, un fonds dominant n'aura à payer aucuns frais d'acquisition ni de rachat à l'égard de la souscription ou du rachat de titres du fonds sous-jacent si, de l'avis d'une personne raisonnable, de tels frais doubleraient les frais que vous avez à payer dans le cadre d'un placement dans le fonds dominant.

Un Fonds peut investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans un fonds négocié en bourse sous-jacent (un « **FNB sous-jacent** ») qui impose des frais de gestion (les « **frais de gestion du FNB sous-jacent** »). Le gestionnaire prendra en charge les frais de gestion du FNB sous-jacent qui sont engagés par le fonds dominant en raison de son placement dans un FNB sous-jacent que gère le gestionnaire. Si un fonds dominant investit dans un FNB sous-jacent qui n'est pas géré par le gestionnaire, les frais et charges payables à l'égard de la gestion du FNB sous-jacent s'ajoutent aux frais et charges payables par le fonds dominant. Si un fonds dominant investit dans un FNB sous-jacent géré par le gestionnaire, le gestionnaire a obtenu une dispense qui permet au fonds dominant de payer les frais d'opérations et les courtages usuels relativement à son placement dans le FNB sous-jacent.

Programmes de distribution des frais de gestion et des frais de fiducie

Parfois, des frais de gestion moins élevés pour les investisseurs qui ont de très grandes participations dans un Fonds sont négociés. Dans de tels cas, le gestionnaire réduit les frais qui lui sont payés par le Fonds, et le Fonds verse à l'investisseur important une somme égale à la réduction. Il s'agit d'une distribution des frais de gestion. Le gestionnaire accepte parfois de rembourser certains frais d'un Fonds relativement aux parts d'investisseurs qui ont de très grandes participations dans un Fonds. Dans de tels cas, ces frais sont remboursés au Fonds, et le Fonds verse à l'investisseur une somme égale au remboursement. Il s'agit d'une distribution des frais de fiducie. Ces distributions sont calculées et créditées quotidiennement et sont payées au moins trimestriellement, d'abord à même le revenu net et les gains en capital nets réalisés, et ensuite à même le capital du Fonds. Les distributions des frais de gestion et de fiducie doivent être réinvesties dans les parts du Fonds, à moins que le gestionnaire n'en convienne autrement. Les

particularités de toute distribution des frais de gestion ou de fiducie seront exposées dans une convention passée entre le gestionnaire, l'investisseur et/ou son conseiller.

Frais payables par vous

Parts acquises selon l'option avec FAR (avec prise d'effet le 22 avril 2016, ne peuvent pas faire l'objet de nouveaux achats)

Frais d'acquisition initiaux : Aucuns

Frais de rachat :	<u>Rachat</u>	<u>Frais de rachat en pourcentage</u>
	Au cours de la première année	5,50 %
	Au cours de la deuxième année	5,00 %
	Au cours de la troisième année	4,50 %
	Au cours de la quatrième année	3,75 %
	Au cours de la cinquième année	3,00 %
	Au cours de la sixième année	2,25 %
	Au cours de la septième année	1,50 %
	Après la septième année	Néant

Dans chaque cas, ces frais de rachat sont fondés sur le prix d'émission initial des parts qui sont rachetées et sont versés au gestionnaire en sa qualité d'administrateur et/ou de gestionnaire des Fonds. Si vous êtes propriétaire de parts de série A d'un Fonds achetées aux termes de l'option avec FAR, vous pouvez faire racheter un maximum de 10 % de ces titres chaque année civile sans payer de frais de rachat. Se reporter à la rubrique « Achats, échanges et achats — Montant sans frais de 10 % ».

Parts assorties de l'option avec frais d'acquisition initiaux

Frais d'acquisition initiaux : 0 % à 2,0 % du montant que vous investissez, selon l'entente que vous négociez avec le courtier en valeurs mobilières qui vous vend les parts.

Frais de rachat : Aucuns

Parts assorties de l'option de compte à base de frais

Frais d'acquisition initiaux : Aucuns

Frais de rachat : Aucuns

Toutes les séries de parts

Frais d'échange : Aucuns frais d'échange ne sont imposés par les Fonds ou le gestionnaire. Certains courtiers peuvent imposer des frais allant jusqu'à 2,0 % de la valeur liquidative des parts remplacées contre un placement dans un autre fonds

commun de placement au sein de la famille de fonds First Asset, selon l'entente que vous négociez avec le courtier qui vous vend les parts.

Frais de négociation à court terme :	Si les parts d'un Fonds sont rachetées dans les 60 jours suivant leur souscription, le Fonds peut, si le Gestionnaire en décide ainsi, conserver un montant pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative de la série de parts rachetées. Aucun montant semblable n'est conservé à l'égard des rachats faits dans le cadre d'un plan de retrait systématique.
Frais de régime enregistré :	Aucuns frais ne sont imposés relativement aux régimes enregistrés au nom d'un client qui détient des parts des Fonds. Des frais de régime enregistrés au nom d'un intermédiaire sont établis par le fiduciaire du régime ou son mandataire.
Plan d'achats réguliers :	Aucuns
Plan de retrait systématique :	Aucuns
Réinvestissement des distributions :	Aucuns

Incidence des frais d'acquisition

Le tableau qui suit présente les frais d'acquisition que vous auriez à payer à l'égard des différentes séries de parts si vous faisiez un placement de 1 000 \$ dans un Fonds, que vous déteniez ce placement dans le Fonds pendant une année, trois, cinq ou 10 années et que vous faisiez racheter vos parts immédiatement avant la fin de chacune de ces périodes.

	Au moment de la souscription	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Option avec FAR ¹⁾	–	55,00 \$	45,00 \$	30,00 \$	–
Option avec frais d'acquisition initiaux ²⁾	20,00 \$	–	–	–	–
Option de compte à base de frais	–	–	–	–	–

1) Avec prise d'effet le 22 avril 2016, ne peut pas faire l'objet de nouveaux achats. Les frais de rachat ne s'appliquent que si vous faites racheter vos parts assorties de l'option avec FAR dans les sept années suivant leur souscription. Les frais de rachat sont présentés à la rubrique intitulée « Frais » ci-dessus et sont fondés sur la valeur de vos parts au moment de leur souscription.

2) Compte tenu des frais d'acquisition initiaux maximums de 2,0 %.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Courtages

Si vous achetez des parts assorties de l'option avec frais d'acquisition initiaux, vous devez payer à votre courtier en valeurs mobilières un courtage au moment où vous souscrivez les parts. Le courtier versera ensuite une partie ou la totalité de ce courtage au représentant avec lequel vous traitez. Ce courtage est négociable avec votre courtier, sous réserve d'un maximum de 2,0 %.

Si vous achetez des parts assorties de l'option de compte à base de frais, la somme que vous payez à votre courtier en valeurs mobilières, le cas échéant, est établie selon les conditions de votre arrangement avec ce courtier. Le gestionnaire ne paye pas au courtier des courtages supplémentaires à l'égard des parts qu'il vous vend.

Commissions de suivi (frais de service)

Votre courtier peut recevoir des frais de service trimestriels, aussi appelés commissions de suivi, lesquels frais sont financés par les Fonds à même les frais de gestion. Les sommes payées dépendent de la série des parts souscrites. Une partie ou la totalité des commissions de suivi payées à un courtier en valeurs mobilières peuvent ensuite être versées par ce courtier à votre représentant. Si vous souscrivez vos titres par l'entremise d'un compte de courtage à commissions réduites, nous pourrions également payer des commissions de suivi à votre courtier exécutant. Les conditions des commissions de suivi peuvent être modifiées ou annulées en tout temps.

Les commissions de suivi sont payées par le gestionnaire à même ses frais de gestion.

La commission de suivi que le gestionnaire paye à un courtier en valeurs mobilières à l'égard de chaque série de parts, en pourcentage annuel de la valeur moyenne des parts de la série souscrites par des clients du courtier, s'établit comme suit :

<i>Option avec FAR :</i>	Commissions de suivi payées au cours des sept premières années suivant l'émission et la mise en circulation des parts : 0,60 %.	Commissions de suivi versées par après : 1,00 %.
--------------------------	---	--

<i>Option avec frais d'acquisition initiaux :</i>	Commissions de suivi versées : 1,00 %.
---	--

<i>Option de compte à base de frais :</i>	Aucune commission de suivi n'est versée.
---	--

Rémunération du courtier tirée des frais de gestion

Comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Frais », le gestionnaire reçoit divers frais et rémunérations des Fonds pour les services de gestion et d'administration offerts aux Fonds. La totalité des frais de service, ou des commissions de suivi, versées à un courtier à l'égard d'un Fonds est versée à même les frais de gestion versés par le Fonds, et elle ne représente pas des frais supplémentaires payables par le Fonds. Le gestionnaire a versé des commissions de vente et de service aux sociétés des

représentants correspondant à environ 34,14 % du total des frais de gestion qu'il a reçus à l'égard des OPC qu'il a gérés pendant l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le gestionnaire peut aider les courtiers au moyen de programmes de commercialisation et de formation en payant une partie des coûts de ces programmes. Le gestionnaire peut également fournir des documents promotionnels de valeur minimale aux représentants des courtiers. Ces activités sont conformes aux lois et règlements applicables, et les coûts qu'ils auront engagés seront payés par le gestionnaire et non par les Fonds.

INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS

La présente rubrique constitue un sommaire général de l'imposition d'un placement dans un Fonds. Il s'applique aux investisseurs qui sont des particuliers (à l'exception des fiducies) qui, à tous les moments en cause et aux fins de la Loi de l'impôt sont des résidents du Canada, détiennent leurs parts en tant qu'immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds ni ne sont affiliés à ceux-ci ou à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt (individuellement, un « régime enregistré »).

La présente rubrique ne constitue pas des avis juridiques ou fiscaux et elle doit être lue à la lumière des renseignements plus détaillés concernant les incidences fiscales fédérales canadiennes contenues dans la notice annuelle des Fonds. Les investisseurs qui investissent dans les Fonds sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle et des incidences fiscales d'un placement dans les parts d'un Fonds.

Les Fonds

Les revenus nets et les gains en capital nets réalisés de chaque Fonds seront distribués aux porteurs de parts chaque année en vue de s'assurer que le Fonds ne soit redevable d'aucun impôt sur le revenu non remboursable. Les porteurs de parts seront informés chaque année des montants qu'un Fonds leur a distribués.

La façon dont votre placement génère un revenu

Votre placement dans un Fonds peut générer un revenu aux fins de l'impôt de deux façons :

- Distributions. Lorsqu'un Fonds gagne un revenu net sur ses placements ou réalise un gain en capital net à la vente de titres, il peut vous remettre ces montants sous forme de distributions.
- Gains (ou pertes) en capital. Vous enregistrerez un gain en capital (ou une perte en capital) lorsque vous vendrez ou échangerez vos parts d'un Fonds pour un montant supérieur (ou inférieur) à ce que vous avez payé pour celles-ci. Un échange entre des séries d'un même fonds n'est pas une disposition aux fins de l'impôt.

La façon dont votre placement est imposé

L'impôt que vous payez sur un placement dépend si les parts d'un Fonds sont détenues dans un compte non enregistré ou dans un régime enregistré.

Parts détenues dans des comptes non enregistrés

Si vous détenez des parts d'un Fonds hors d'un régime enregistré, vous devez déclarer toutes les distributions de revenus, y compris de gains en capital imposables, provenant de ce Fonds aux fins de l'impôt, que ces distributions soient automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds ou qu'elles vous soient versées en espèces (y compris au moyen de distributions des frais de gestion ou des frais de fiducie). Vous recevrez chaque année un feuillet de renseignements fiscaux indiquant votre quote-part des distributions par le Fonds de dividendes provenant de sociétés canadiennes, de gains en capital, de revenus de source étrangère, d'impôts étrangers connexes et d'autres revenus. Lorsqu'une distribution est réinvestie dans des parts supplémentaires, le coût de ces parts pour vous correspond au montant de la distribution.

Vous devez indiquer dans votre déclaration de revenus tous les gains en capital ou toutes les pertes en capital (calculés en tant que montants reçus au rachat ou juste valeur marchande des parts reçue en cas d'échange, déduction faite du prix de base rajusté des parts rachetées ou remplacées et des frais de disposition raisonnables) réalisés ou subies à l'occasion du rachat de parts ou de l'échange de parts entre Fonds.

Le prix de base rajusté de vos parts est un concept fiscal servant à établir le montant des gains en capital ou des pertes en capital que vous devez déclarer aux fins de l'impôt lorsque vous faites racheter vos parts ou lorsque vous les échangez contre d'autres parts d'un autre Fonds de la famille de fonds communs de placement First Asset. Le prix de base rajusté d'une part d'une série d'un Fonds correspond généralement au total de tous les montants payés pour souscrire ces parts, majoré du montant de toutes distributions sur ces parts qui ont été acquittées au moyen de l'émission de parts supplémentaires de cette série ou réinvesties dans des parts supplémentaires de cette série, déduction faite du prix de base rajusté de toutes parts de cette série que vous avez auparavant fait racheter ou remplacer par des parts d'un autre Fonds, déduction faite de toutes distributions de capital sur les parts de cette série, assorti de certains rajustements, divisé par le nombre de parts de cette série que vous détenez.

Parts détenues dans des régimes enregistrés

Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un régime enregistré, la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés de ce Fonds se rapportant à cette série sera versée au régime enregistré et tous les gains en capital imposables résultant d'une disposition de parts seront réalisés par un régime enregistré, et ces montants ne seront généralement pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Les retraits des régimes enregistrés sont généralement imposables entre les mains de l'investisseur (à l'exception des retraits d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt et des portions de certains paiements effectués par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité). Les retraits de cotisations effectuées dans des régimes enregistrés d'épargne-études ne sont pas imposables; toutefois, les retraits de revenus ou de gains en capital gagnés grâce à ces cotisations sont imposables.

Les investisseurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences de l'établissement, du maintien, de la modification ou de la résiliation d'un régime enregistré, ou du retrait de fonds d'un régime enregistré.

Les parts d'un Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour des fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un fonds enregistré de revenu de retraite,

à moins que le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt ou du régime enregistré d'épargne-invalidité ou le rentier aux termes du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite ou le souscripteur du régime enregistré d'épargne-études, selon le cas, i) ait un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou ii) ait une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans le Fonds. De manière générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un Fonds, sauf s'il détient une participation à titre de bénéficiaire dans le Fonds dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur des participations dans le Fonds de tous les bénéficiaires, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. En outre, les parts d'un Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

Les titulaires, les souscripteurs ou les rentiers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts d'un Fonds constitueraient des placements interdits, notamment si ces parts constitueraient des biens exclus.

Le texte qui précède résume brièvement certaines incidences fiscales fédérales canadiennes touchant certains investisseurs qui investissent dans les Fonds. La notice annuelle courante des Fonds contient une explication plus détaillée des incidences fiscales fédérales canadiennes se rapportant à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts.

Souscription de parts tard dans l'année

Étant donné que les gains en capital des Fonds sont payés et attribués uniquement au cours de l'année où ils sont réalisés et que le revenu et les gains en capital réalisés nets sont distribués périodiquement, les souscripteurs éventuels qui acquièrent des parts d'un Fonds peuvent devoir payer de l'impôt sur les gains du Fonds qui ne sont pas réalisés ainsi que sur les gains qui ont été réalisés ou le revenu qui a été gagné par le Fonds, mais qui n'ont pas été distribués au moment où les parts sont acquises. De plus, les porteurs de parts d'un Fonds qui acquièrent leurs parts après le 15 décembre et au plus tard le 31 décembre de cette année pourront devoir payer de l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés par ce Fonds pour son année d'imposition terminée le 15 décembre avant l'acquisition des parts par le porteur de parts.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds indique le dynamisme du conseiller en valeurs qui gère les placements de celui-ci. Un taux de rotation de 100 % équivaut à l'achat et à la vente par le Fonds de tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payables par le Fonds sont élevés au cours de l'exercice, et plus il est probable que le Fonds réalisera des gains ou subira des pertes. Les frais d'opérations associés à la rotation des titres en portefeuille peuvent avoir une incidence défavorable sur le rendement d'un Fonds.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Les fonds ont des obligations en matière de contrôle diligent et de communication de l'information prévues dans la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la « **FATCA** ») et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « **NCD** »). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les personnes détenant le contrôle de ces entités) seront tenus, par la loi, de fournir à leur représentant ou à la société de leur représentant des renseignements sur leur citoyenneté ou leur lieu de résidence aux fins de l'impôt et, le cas échéant, leur numéro d'identification de contribuable étranger. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) ne fournit pas les renseignements demandés ou, aux fins de la FATCA, s'il est identifié comme un résident américain ou un citoyen américain (y compris un citoyen américain qui réside au Canada) ou, aux fins de la NCD, s'il est identifié comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et sur son placement dans le Fonds seront généralement communiqués à l'ARC à moins que les parts ne soient détenues dans un régime enregistré. Dans le cas de la FATCA, l'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale concernée de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de parts d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou des aperçus du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle, des aperçus du fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les Fonds ont obtenu une dispense conformément à la législation en valeurs mobilières applicable pour :

- permettre à chaque Fonds de déroger aux exigences du Règlement 81-102 et à d'autres dispositions législatives sur les valeurs mobilières afin d'acheter des titres auprès de fonds d'investissement apparentés ou de comptes gérés sous mandat discrétionnaire à l'égard desquels le gestionnaire ou

des membres de son groupe fournissent des services de gestion ou de conseils, ou de leur vendre des titres de créance pour autant i) que le CEI des Fonds ait approuvé l'opération de la manière envisagée au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») et ii) que le transfert soit conforme à certaines modalités du Règlement 81-107;

- permettre à chaque Fonds de déroger aux exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières afin d'acheter et de détenir des titres de créance non négociés en bourse qui sont émis par un apparenté dans le cadre d'un placement initial ou d'une nouvelle émission (le « **placement initial** ») pourvu que i) l'achat ou la détention soit conforme à l'objectif de placement d'un Fonds ou soit nécessaire pour réaliser cet objectif; ii) au moment de l'achat, le CEI du Fonds ait approuvé l'opération conformément au Règlement 81-107; iii) le gestionnaire et le CEI se conforment à certaines exigences du Règlement 81-107 relativement aux opérations; iv) le placement initial s'élève au moins à 100 millions de dollars; v) au moins deux souscripteurs qui sont indépendants et sans lien de dépendance souscrivent collectivement au moins 20 % des titres faisant l'objet du placement initial; vi) aucun Fonds ne participe au placement initial si, par suite de son achat, le Fonds ainsi que des fonds apparentés détiennent plus de 20 % des titres émis dans le cadre du placement initial; vii) aucun Fonds ne participe au placement initial si, par suite de l'achat par le Fonds, plus de 5 % de son actif net est investi dans des titres de créance non négociés en bourse d'un apparenté; viii) le prix payé par un Fonds pour le titre offert dans le cadre du placement initial ne soit pas supérieur au prix le moins élevé payé par l'un des souscripteurs sans lien de dépendance participant au placement initial; et ix) au plus tard au moment où il dépose ses états financiers annuels, un Fonds dépose auprès des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable les renseignements relatifs à tout tel placement;
- de permettre à chaque Fonds d'investir dans certains fonds négociés en bourse (les « **FNB** ») qui ont recours à un effet de levier pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple d'un indice boursier largement diffusé (les « **FNB avec effet de levier** »), et dans certains FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or, sans effet de levier, selon un multiple de 200 % (les « **FNB axés sur l'or avec effet de levier** »). Les placements dans les FNB avec effet de levier et dans les FNB axés sur l'or avec effet de levier ne seront faits qu'en conformité avec les objectifs de placement de chaque Fonds, et en aucun cas le placement global dans ces FNB ainsi que les placements dans les FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or sans effet de levier (les « **FNB axés sur l'or** ») ne sauraient dépasser 10 % de l'actif net du Fonds au moment de l'achat. Un Fonds n'investira dans des FNB avec effet de levier que s'il est rééquilibré quotidiennement afin de s'assurer que le rendement et l'exposition à son indice sous-jacent ne dépassent pas +/-200 % du rendement quotidien correspondant de son indice sous-jacent. Si un Fonds investit dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier, celui-ci sera rééquilibré quotidiennement afin de s'assurer que son rendement et son exposition à l'élément aurifère sous-jacent ne dépassent pas +200 % du rendement quotidien correspondant de l'élément aurifère sous-jacent. Si un Fonds effectue une vente à découvert, il ne vendra pas à découvert les titres des FNB avec effet de levier ni des FNB axés sur l'or avec effet de levier. Un Fonds n'effectuera en aucun cas une opération si, immédiatement après celle-ci, plus de 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'opération, est composé, au total, de titres des FNB avec effet de levier, des FNB axés sur l'or, des FNB axés sur l'or avec effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le Fonds. Les Fonds ne peuvent investir que dans des titres de FNB avec effet de levier ou de FNB axés sur l'or avec effet de levier négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis. Les Fonds n'investiront pas dans un FNB avec effet de levier

dont l'indice de référence se fonde i) sur une marchandise physique ou ii) sur un dérivé visé (au sens du Règlement 81-102) dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique;

- de permettre à chaque Fonds sous réserve de certaines conditions a) d'investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'un OPC négocié en bourse qui est un émetteur assujéti au Canada (chacun, un « **FNB sous-jacent canadien** »); b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'OPC négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujétis au Canada et dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis (chacun, un « **FNB sous-jacent américain** »); et c) de payer des courtages relativement aux titres de FNB sous-jacents canadiens ou de FNB sous-jacents américains qui sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe qu'il achète ou vend;
- de permettre à chaque Fonds sous réserve de certaines conditions d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (la « **Fannie Mae** ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (la « **Freddie Mac** » et, les titres de créance, les « **titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac** ») en achetant des titres d'un émetteur, en concluant des opérations sur dérivés visés ou en achetant des parts indicielles, pourvu que : a) ces placements respectent l'objectif de placement du Fonds; b) les titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou les titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac (les « **titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac** »), selon le cas, maintiennent une notation attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées à un titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou à un titre de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac, selon le cas, au moins égale à la notation attribuée par cette agence à la dette du gouvernement des États-Unis dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance du titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou du titre de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac, selon le cas, et libellée dans la même devise que ce dernier; et c) la notation ne soit pas inférieure à la notation BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées;
- permettre à chaque Fonds sous réserve de certaines conditions a) d'acheter et/ou de détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les « **FNB sous-jacents étrangers** »); b) d'acheter et/ou de détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont, ou seront, inscrits ou négociés à la Bourse de Londres et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou un membre de son groupe (chacun, un « **FNB Dublin iShare** »); et c) d'acheter et/ou de détenir un titre d'un autre OPC géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui détient plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'un ou de plusieurs FNB sous-jacents étrangers ou FNB Dublin iShare;
- permettre à chaque Fonds de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou un sous-dépositaire du Fonds) à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande globale des actifs du portefeuille déposés, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit de ventes à découvert de titres en cours que l'agent prêteur détient, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

PARTIE B – INFORMATION PROPRE À CHAQUE FONDS
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES FONDS

La présente introduction vous fournit une brève explication des renseignements qui sont fournis pour chaque Fonds dans le reste du présent document. Des renseignements sur le gestionnaire, le conseiller en placement, le fiduciaire, l'administrateur, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres, les auditeurs et le CEI sont présentés dans la partie A du présent prospectus, à la rubrique « Organisation et gestion des Fonds ».

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Cette rubrique fournit des renseignements sur les objectifs de placement fondamentaux du Fonds et les stratégies de placement que celui-ci entend actuellement appliquer afin d'atteindre ses objectifs. Chaque Fonds utilise des produits dérivés afin de se protéger contre les risques de change liés aux titres étrangers qu'il détient pour les séries concernées. Chaque Fonds peut aussi effectuer des prêts de titres afin d'améliorer le rendement du Fonds pour les investisseurs.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Cette rubrique fournit tous les risques importants liés à un placement dans le Fonds qui s'ajoutent aux risques généraux exposés auparavant dans la partie A du présent prospectus simplifié à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? ».

Méthodologie de classification des risques de placement

La partie B du présent document contient, pour chaque Fonds, une rubrique intitulée « Qui devrait investir dans ce Fonds? » dans laquelle est décrit le genre d'investisseur auquel le Fonds peut convenir. Cette rubrique n'est qu'un guide général. Pour avoir des conseils à propos de votre situation, vous devriez consulter votre conseiller financier.

La note relative au risque comprise dans chaque rubrique « Qui devrait investir dans ce Fonds? » et dans la rubrique « Quel est le degré de risque? » de l'aperçu du fonds de chaque Fonds doit être établie conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Comme certains Fonds ont un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire (défini ci-après) calcule le niveau de risque de placement de chacun de ces Fonds à l'aide d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds concerné. Lorsqu'un Fonds a un historique de rendement de 10 ans, son écart-type est calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de son indice de référence. Chaque Fonds se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

L'indice de référence utilisé pour chaque Fonds qui a un historique de rendement inférieur à 10 ans est le suivant. Sauf indication contraire, tous les indices de référence sont des indices de rendement total.

Fonds	Indice de référence	Description de l'indice de référence
First Asset Canadian Convertible Bond Fund	50 % - Indice composé S&P/TSX 50 % - Indice ICE BofAML Canada High Yield	L'indice composé S&P/TSX procure une exposition, pondérée en fonction de la capitalisation, à l'ensemble des sociétés canadiennes inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. L'indice ICE BofAML Canada High Yield mesure le rendement de titres de créance de sociétés de qualité inférieure émis au public sur le marché intérieur canadien et est pondéré en fonction de la capitalisation boursière.
First Asset REIT Income Fund	Indice plafonné des FPI S&P/TSX	L'indice plafonné des FPI S&P/TSX procure une exposition, pondérée en fonction de la capitalisation, aux sociétés inscrites canadiennes du secteur des matières.
First Asset Utility Plus Fund	50 % - Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX 50 % - Indice composé du transport et du stockage du pétrole et du gaz naturel S&P/TSX (sous-secteur)	L'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX procure une exposition, pondérée en fonction de la capitalisation, aux sociétés inscrites canadiennes du secteur des services publics. L'indice composé du transport et du stockage du pétrole et du gaz naturel S&P/TSX (sous-secteur) procure une exposition, pondérée également, aux sociétés inscrites canadiennes du secteur du stockage et/ou du transport du pétrole, du gaz et/ou d'autres produits raffinés.
First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund	Indice composé S&P/TSX	L'indice composé S&P/TSX procure une exposition, pondérée en fonction de la capitalisation, à l'ensemble des sociétés canadiennes inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

Les porteurs de parts devraient savoir que d'autres types de risque, mesurables et non mesurables, existent. Par ailleurs, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque de chaque Fonds est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque en composant

le 416 642-1289 ou (sans frais) le 1 877 642-1289 ou en envoyant un courriel à l'adresse info@firstasset.com.

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Cette rubrique expose, de façon générale, le type d'investisseur auquel le Fonds peut convenir. Elle ne donne que des indications générales. Pour obtenir des conseils à propos de votre propre situation, vous êtes prié de consulter votre conseiller financier.

Politique en matière de distributions.

Cette rubrique indique quand et comment un Fonds distribue son revenu et ses gains en capital.

Frais du fonds assumés indirectement par les investisseurs

Cette rubrique vous aide à comparer le coût d'un placement dans les titres de chaque Fonds et celui d'un placement dans d'autres OPC semblables offerts dans la même série. L'information contenue dans cette rubrique concerne les séries des Fonds qui sont offertes aux investisseurs et qui ont complété un exercice.

TABLE DES MATIÈRES DE LA PARTIE B

First Asset Canadian Convertible Bond Fund	page 38
First Asset REIT Income Fund	page 43
First Asset Utility Plus Fund	page 48
First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund	page 54

FIRST ASSET CANADIAN CONVERTIBLE BOND FUND

Détail du Fonds

Type de fonds Fonds de débentures convertibles canadiennes

Date à laquelle les titres ont été initialement offerts au public

Série A Le 3 novembre 2009

Série F Le 3 novembre 2009

Titres offerts Parts de série A et parts de série F

Admissibilité Les parts peuvent être achetées par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt.

Conseiller en placement CI Investments Inc.

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement du fonds First Asset Canadian Convertible Bond Fund consiste à offrir aux porteurs de parts des distributions trimestrielles et la possibilité de plus-value du capital au moyen de placements principalement dans des débentures canadiennes qui sont convertibles en actions d'émetteurs canadiens, dans des débentures convertibles d'émetteurs non canadiens et dans des titres à revenu fixe et des titres de capitaux propres.

La modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds nécessite l'approbation préalable des porteurs de parts, c'est-à-dire que les objectifs de placement fondamentaux du Fonds ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée afin d'examiner cette question.

Stratégies de placement

Le Fonds a été créé pour investir dans un portefeuille composé principalement de débentures convertibles d'émetteurs canadiens et a la capacité d'investir jusqu'à 30 % de la valeur liquidative dans des débentures convertibles d'émetteurs non canadiens. Au plus 20 % de la valeur liquidative du Fonds sera investie dans des titres de capitaux propres à la suite de conversions et dans des titres à revenu fixe, d'autres titres de capitaux propres et des espèces. Au gré du gestionnaire, la totalité de la valeur liquidative du Fonds peut être investie dans des espèces ou des quasi-espèces.

Les débetures procurent généralement :

- Un capital garanti de par l'obligation de l'émetteur de rembourser le capital en entier à l'échéance;
- Un revenu tiré de coupons fixes qui a généralement priorité par rapport aux dividendes sur les actions ordinaires et privilégiées et aux distributions sur les parts de fiducie;
- Une possibilité de plus-value de par le droit du porteur de convertir les titres au prix précisé en titres de capitaux propres sous-jacents de l'émetteur.

Les débetures convertibles du portefeuille combineront les caractéristiques d'un placement dans des titres de capitaux propres et dans des titres à revenu fixe. Le gestionnaire de portefeuille compte évaluer l'attrait relatif que présente une débenture convertible en tenant compte d'éléments comme la stabilité des flux de trésorerie antérieurs et projetés, les niveaux d'endettement globaux d'un émetteur, les principaux ratios financiers ainsi que les perspectives globales de l'entreprise. Le gestionnaire de portefeuille s'efforcera de constituer un portefeuille diversifié par secteur et par émetteur et tentera de réduire les risques liés au réinvestissement et aux taux d'intérêt en surveillant tant les émetteurs que la durée du portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille prévoit qu'en raison, notamment, de tendances en matière d'émission de nouvelles débetures convertibles et de la liquidité globale des marchés, certains secteurs peuvent, à l'occasion, être excédentaires.

Afin d'atténuer les risques de change pour les investisseurs canadiens, le Fonds emploiera une stratégie de couverture du risque de change recourant à des contrats de change à terme pour toute exposition au dollar américain. Le Fonds compte couvrir de 80 % à 100 % du risque de change lié au dollar américain au sein du portefeuille.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de conserver ceux-ci, le Fonds peut aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds négociés en bourse (chacun, un « **FNB** »), dont des FNB gérés par le gestionnaire; toutefois, le Fonds ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le FNB pour le même service.

Le Fonds peut se livrer à la vente à découvert afin de gérer la volatilité ou d'accroître le rendement du Fonds dans des marchés en baisse ou volatils. En conformité avec ses objectifs en matière de placement, le Fonds peut effectuer des ventes à découvert en empruntant des titres que le gestionnaire estime surévalués et en les vendant sur le marché libre. Les titres sont ensuite rachetés par le Fonds à une date ultérieure et remis au prêteur. Le Fonds n'effectuera des ventes à découvert que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, notamment en respectant l'exigence voulant qu'il fournisse aux porteurs de parts un avis écrit d'au moins 60 jours de son intention de le faire.

Afin de produire des rendements supplémentaires, le Fonds peut de temps à autre conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières et la législation fiscale applicables. Si le Fonds se livre au prêt de titres, il le fera aux termes d'une convention de prêt de titres conclue entre le dépositaire du Fonds ou un sous-dépositaire, à titre de mandataire du Fonds, et des emprunteurs que le Fonds estime acceptables (une « **convention de prêt de titres** »). Aux termes d'une convention de prêt de titres : i) l'emprunteur versera au Fonds des honoraires de prêt de titres négociés ou permettra au Fonds de gagner un

rendement sur les espèces données en garantie que l'emprunteur pourrait lui avoir fournis, et fera des paiements de compensation au Fonds correspondant aux distributions reçues par l'emprunteur sur les titres empruntés; ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt; et iii) toutes les autres dispositions applicables du Règlement 81-102 à l'égard du prêt de titres par le Fonds devront être observées. Aux termes de la convention de prêt de titres établie avec le dépositaire du Fonds, les emprunteurs doivent fournir certaines garanties admissibles d'une valeur marchande correspondant à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Voir l'exposé des risques généraux applicables à un placement dans le Fonds à la rubrique intitulée « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? » de la partie A du présent prospectus simplifié. Les investisseurs devraient aussi examiner les risques supplémentaires suivants.

Risque lié aux débetures convertibles – Le Fonds détient des placements dans des débetures convertibles qui comportent des risques de défaut quant au paiement des intérêts et du capital et aux fluctuations des prix attribuables notamment à des facteurs tels que les taux d'intérêt, la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Les débetures convertibles peuvent être moins liquides que d'autres titres et peuvent comporter le risque que le Fonds ne soit pas en mesure d'en disposer selon leurs cours actuels. Pendant les périodes de faible négociation, l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur est susceptible de s'accroître. Les débetures convertibles peuvent être plus volatiles que les titres de créance conventionnels en raison notamment de la volatilité du titre de capitaux propres sous-jacent. Rien ne garantit qu'un placement dans les débetures convertibles d'un émetteur produira un rendement supérieur à celui des titres de capitaux propres ou des titres à revenu fixe de l'émetteur, voire un rendement positif. Les débetures convertibles sont souvent subordonnées aux titres de créance conventionnels d'un émetteur, et l'analyse de la solvabilité des débetures convertibles peut être plus complexe que l'analyse de la solvabilité des titres de créance notés. De façon générale, la valeur des titres de créance diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent et elle augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. De plus, les débetures convertibles comportent généralement des dispositions qui permettent à leur émetteur de les rembourser par anticipation. Si l'émetteur exerce son droit de remboursement par anticipation, le Fonds devra trouver d'autres occasions de placement.

Risques liés à des activités sur des marchés étrangers ou émergents – Le Fonds investira ses éléments d'actif dans les titres de sociétés des États-Unis qui peuvent exercer leurs activités à l'échelle mondiale, y compris sur des marchés émergents. La valeur des placements d'un Fonds dans ces titres peut baisser en raison de certaines mesures défavorables prises par un gouvernement étranger, de l'instabilité politique ou de l'absence de renseignements précis au sujet d'opérations sur des marchés étrangers.

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Le gestionnaire estime qu'en procurant une exposition à un panier diversifié composé principalement de débetures convertibles canadiennes, le Fonds constitue un investissement intéressant pour les investisseurs à la recherche de distributions en espèces périodiques. Étant donné que les débetures convertibles combinent des éléments des titres à revenu fixe et des titres de capitaux propres,

le risque associé au portefeuille est plus élevé que celui associé aux titres à revenu fixe, mais plus faible que celui associé à un panier général de titres de capitaux propres.

Le Fonds convient aux investisseurs qui souhaitent obtenir un rendement périodique plus élevé que celui généré par un portefeuille à revenu fixe, mais qui ne sont pas prêts à assumer le niveau de risque associé aux titres de capitaux propres canadiens. Comme pour la plupart des fonds d'actions, les personnes qui investissent dans le Fonds doivent avoir un horizon de placement à long terme, rechercher la plus-value du capital pour compléter leur revenu à court terme et être disposées à accepter un niveau de risque de placement faible à moyen.

D'après sa volatilité historique ainsi que d'autres facteurs jugés pertinents par le gestionnaire, ce Fonds convient aux investisseurs disposés à accepter un risque de placement faible à moyen pour cette partie de leur portefeuille. Cependant, ce Fonds pourrait être utilisé dans un portefeuille dont le risque de placement global peut être inférieur ou supérieur à cette partie. Se reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? — Méthodologie de classification des risques de placement » de la rubrique « Renseignements généraux concernant les Fonds » au début de la présente partie B du présent prospectus simplifié pour avoir une description de la façon dont nous classons le risque de placement de ce Fonds.

Politique en matière de distributions

Le Fonds compte verser des distributions en espèces trimestrielles aux porteurs de parts inscrits l'avant-dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Le Fonds ne versera pas de distribution trimestrielle fixe, mais déterminera et annoncera annuellement un montant des distributions trimestrielles cible pour la période de 12 mois qui suit selon la conjoncture du marché en vigueur et l'estimation des flux de trésorerie distribuables, selon le Fonds, pour l'année qui suit.

De plus, chaque année civile au cours de laquelle une année d'imposition du Fonds se termine (dans le cas d'une année se terminant le 15 décembre) et au plus tard à la fin de l'année d'imposition (dans tout autre cas), le Fonds distribuera aux porteurs de parts une somme suffisante de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets pour l'année pour faire en sorte qu'aucun impôt sur le revenu ne soit payable par le Fonds aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des remboursements de gains en capital auxquels le Fonds a droit pour l'année). Le montant et le moment de toutes distributions supplémentaires nécessaires à cet égard sont à l'appréciation du gestionnaire, et le versement peut être fait en espèces ou être réinvesti automatiquement dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement automatique d'une distribution en espèces dans des parts d'une série, le nombre de parts de cette série en circulation sera automatiquement regroupé de façon que le nombre de parts de cette série en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts de cette série en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où un impôt devait être retenu à l'égard de la distribution.

Frais du Fonds assumés indirectement par les investisseurs

Le tableau qui suit a pour objectif de vous aider à comparer les coûts associés à un investissement dans le Fonds aux coûts associés à un investissement dans d'autres organismes de placement collectif. Il présente l'équivalent en dollars théorique de la part des frais du Fonds qui sont indirectement payés par les investisseurs pour les périodes indiquées, compte tenu d'un investissement

initial de 1 000 \$, d'un rendement total (déduction faite des frais) de 5 % par année, à l'exclusion des frais d'acquisition ou d'autres dépenses optionnelles et du réinvestissement de toutes les distributions chaque année et est fondé sur le RFG annualisé du Fonds pour son plus récent exercice (annualisé). Se reporter à la rubrique « Frais » pour obtenir plus de renseignements sur les frais que vous devez assumer. Les coûts réels que vous assumerez pourraient être supérieurs ou inférieurs, mais ils devraient correspondre à ceux présentés dans le tableau qui suit compte tenu des hypothèses qui précèdent.

Série de parts	Frais versés			
	Sur 1 an	Sur 3 ans	Sur 5 ans	Sur 10 ans
Série A	24,49	77,21	135,33	308,05
Série F	11,58	36,50	63,98	145,64

FIRST ASSET REIT INCOME FUND

Détail du Fonds

Type de fonds	Fonds de placement immobilier d'actions
Date à laquelle les titres ont été initialement offerts au public	
Série A	Le 7 juin 2010
Série F	Le 7 juin 2010
Titres offerts	Parts de série A et parts de série F
Admissibilité	Les parts peuvent être achetées par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt.
Conseiller en placement	CI Investments Inc.

Quels types de placement le Fonds fait-il?**Objectifs de placement**

L'objectif de placement du Fonds consiste à offrir aux porteurs de parts des distributions trimestrielles et la possibilité de plus-value du capital au moyen de placements principalement dans des fiducies de placement immobilier (des « FPI »), dans des titres de capitaux propres de sociétés exerçant des activités dans le secteur de l'immobilier et dans des titres de créance ou des titres de créance convertibles émis par des FPI ou par des sociétés immobilières.

La modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds nécessite l'approbation préalable des porteurs de parts, c'est-à-dire que les objectifs de placement fondamentaux du Fonds ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée afin d'examiner cette question.

Stratégies de placement

Le Fonds a été créé pour investir dans un portefeuille composé principalement de titres de capitaux propres de FPI et d'actions ordinaires de sociétés exerçant des activités dans le secteur de l'immobilier, mais peut aussi investir dans des débetures convertibles de tels émetteurs. Le Fonds a la capacité d'investir jusqu'à 30 % de la valeur liquidative dans des titres de capitaux propres et des débetures convertibles de FPI et de sociétés non canadiennes exerçant des activités dans le secteur de l'immobilier, dans la mesure où les titres sont cotés ou négociés à une bourse nord-américaine

importante. Au gré du gestionnaire, la totalité de la valeur liquidative du Fonds peut être investie dans des espèces ou des quasi-espèces.

Le Fonds prévoit que la majeure partie des FPI résidant au Canada dont les parts sont incluses dans le portefeuille du Fonds seront traitées comme des fiducies de revenu qui ne seront pas assujetties à l'impôt aux termes des règles de la Loi de l'impôt s'appliquant à certaines fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse.

Afin d'atténuer les risques de change pour les investisseurs canadiens, le Fonds emploiera une stratégie de couverture du risque de change recourant à des contrats de change à terme pour toute exposition au dollar américain. Le Fonds compte couvrir de 80 % à 100 % du risque de change lié au dollar américain au sein du portefeuille.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de conserver ceux-ci, le Fonds peut aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds négociés en bourse (chacun, un « **FNB** »), dont des FNB gérés par le gestionnaire; toutefois, le Fonds ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le FNB pour le même service.

Le Fonds peut se livrer à la vente à découvert afin de gérer la volatilité ou d'accroître le rendement du Fonds dans des marchés en baisse ou volatils. En conformité avec ses objectifs en matière de placement, le Fonds peut effectuer des ventes à découvert en empruntant des titres que le gestionnaire estime surévalués et en les vendant sur le marché libre. Les titres sont ensuite rachetés par le Fonds à une date ultérieure et remis au prêteur. Le Fonds n'effectuera des ventes à découvert que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, notamment en respectant l'exigence voulant qu'il fournisse aux porteurs de parts un avis écrit d'au moins 60 jours de son intention de le faire.

Afin de produire des rendements supplémentaires, le Fonds peut de temps à autre conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières et la législation fiscale applicables. Si le Fonds se livre au prêt de titres, il le fera aux termes d'une convention de prêt de titres conclue entre le dépositaire du Fonds ou un sous-dépositaire, à titre de mandataire du Fonds, et des emprunteurs que le Fonds estime acceptables (une « **convention de prêt de titres** »). Aux termes d'une convention de prêt de titres : i) l'emprunteur versera au Fonds des honoraires de prêt de titres négociés ou permettra au Fonds de gagner un rendement sur les espèces données en garantie que l'emprunteur pourrait lui avoir fournis, et fera des paiements de compensation au Fonds correspondant aux distributions reçues par l'emprunteur sur les titres empruntés; ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt; et iii) toutes les autres dispositions applicables du Règlement 81-102 à l'égard du prêt de titres par le Fonds devront être observées. Aux termes de la convention de prêt de titres établie avec le dépositaire du Fonds, les emprunteurs doivent fournir certaines garanties admissibles d'une valeur marchande correspondant à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Voir l'exposé des risques généraux applicables à un placement dans le Fonds à la rubrique intitulée « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans

un tel organisme? » de la partie A du présent prospectus simplifié. Les investisseurs devraient aussi examiner les risques supplémentaires suivants.

Risque lié à la concentration – Le Fonds peut détenir des placements importants dans un petit nombre d'émetteurs, plutôt que d'investir ses actifs dans un grand nombre d'émetteurs. Dans certains cas, plus de 10 % de l'actif net du Fonds peut être investi dans des titres d'un seul émetteur par suite de la plus-value de ce placement et/ou de la liquidation ou de la baisse de la valeur d'autres placements. Le portefeuille de placement du Fonds peut être moins diversifié. Par conséquent, le Fonds pourrait être plus sensible aux risques associés à un seul événement économique, politique ou réglementaire qu'un fonds diversifié investissant dans un plus grand nombre d'émetteurs. En outre, la baisse de la valeur marchande de l'un des placements du Fonds pourrait avoir une plus grande incidence sur la valeur du Fonds que s'il était un fonds diversifié.

Au cours des 12 derniers mois, environ 15,96 % de l'actif net du Fonds était investi dans des titres de InterRent Real Estate Investment Trust.

Risque lié aux débetures convertibles – Le Fonds détient des placements dans des débetures convertibles qui comportent des risques de défaut quant au paiement des intérêts et du capital et aux fluctuations des prix attribuables notamment à des facteurs tels que les taux d'intérêt, la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Les débetures convertibles peuvent être moins liquides que d'autres titres et peuvent comporter le risque que le Fonds ne soit pas en mesure d'en disposer selon leurs cours actuels. Pendant les périodes de faible négociation, l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur est susceptible de s'accroître. Les débetures convertibles peuvent être plus volatiles que les titres de créance conventionnels en raison notamment de la volatilité du titre de capitaux propres sous-jacent. Rien ne garantit qu'un placement dans les débetures convertibles d'un émetteur produira un rendement supérieur à celui des titres de capitaux propres ou des titres à revenu fixe de l'émetteur, voire un rendement positif. Les débetures convertibles sont souvent subordonnées aux titres de créance conventionnels d'un émetteur, et l'analyse de la solvabilité des débetures convertibles peut être plus complexe que l'analyse de la solvabilité des titres de créance notés. De façon générale, la valeur des titres de créance diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent et elle augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. De plus, les débetures convertibles comportent généralement des dispositions qui permettent à leur émetteur de les rembourser par anticipation. Si l'émetteur exerce son droit de remboursement par anticipation, le Fonds devra trouver d'autres occasions de placement.

Investissements dans des fiducies de revenu – Une « fiducie de revenu » désigne un fonds, une fiducie, une société en commandite, une société par actions ou une autre entité dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse ou négociés sur un marché boursier, qui est structuré en vue d'être propriétaire de titres de créance et/ou de capitaux propres d'une société par actions ou d'une société de personnes sous-jacente ou d'une redevance sur les revenus générés par l'actif de celle-ci, qui exploite activement une entreprise, y compris les fiducies de redevances, les fonds de revenu, certaines sociétés en commandite, certaines sociétés par actions et d'autres véhicules de revenu, notamment les titres de participation au revenu et les titres de garantie de revenu; lorsque le gestionnaire établit qu'un émetteur est une fiducie de revenu, sa décision est définitive aux fins des présentes.

Le rendement des parts de fiducies de revenu n'est pas garanti puisque ces dernières dépendent en définitive du rendement financier de l'entité d'exploitation connexe et peut également être assujéti aux risques généraux associés à l'industrie, aux cycles commerciaux, au cours des marchandises, aux taux d'intérêt et à d'autres facteurs économiques. La valeur marchande des fiducies de revenu dans lesquelles

Le Fonds investit peut diminuer de façon importante si elles ne sont pas en mesure de verser leurs distributions en espèces cibles à l'avenir.

En outre, les dispositions de la Loi de l'impôt imposent généralement un impôt à certaines fiducies de revenu (à l'exception de certaines FPI) à l'égard de certains bénéficiaires et traitent leurs distributions connexes comme un dividende reçu d'une société entre les mains des bénéficiaires. Si les fiducies de revenu (en particulier certaines FPI) deviennent assujetties à ces règles, ces modifications réduiront les avantages fiscaux liés à la détention de parts de ces fiducies de revenu touchées et pourraient avoir des répercussions défavorables sur la valeur des parts de fiducie de revenu que détient le Fonds.

Risque lié au secteur de l'immobilier – Les placements dans des FPI et dans des sociétés immobilières sont assujettis aux risques généraux associés à des placements dans le secteur de l'immobilier, lesquels sont touchés par une vaste gamme de facteurs, notamment l'évolution de la conjoncture économique générale (comme les niveaux de taux d'intérêt et la disponibilité du financement hypothécaire à long terme) et des conditions locales (comme la surabondance d'espaces ou la réduction de la demande d'immeubles dans la région), l'attrait des immeubles pour les locataires, la concurrence exercée par d'autres propriétaires à l'égard de l'espace disponible et divers autres facteurs. La valeur des biens immobiliers et de toute amélioration s'y rapportant peut également dépendre de la solvabilité et de la stabilité financière des locataires. Dans le cas où un nombre important de locataires n'étaient pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations envers une FPI ou une société immobilière, ou dans l'éventualité où la FPI ou la société immobilière était dans l'incapacité de louer une grande partie de la superficie disponible de ses immeubles selon des modalités contractuelles économiquement favorables, les revenus d'une FPI ou d'une société immobilière disponibles aux fins de distributions à ses porteurs de parts ou à ses actionnaires, selon le cas, seraient touchés de façon défavorable.

Risques liés à des activités sur des marchés étrangers ou émergents – Le Fonds investira ses éléments d'actif dans les titres de sociétés des États-Unis qui peuvent exercer leurs activités à l'échelle mondiale, y compris sur des marchés émergents. La valeur des placements d'un Fonds dans ces titres peut baisser en raison de certaines mesures défavorables prises par un gouvernement étranger, de l'instabilité politique ou de l'absence de renseignements précis au sujet d'activités étrangères.

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Le Fonds constitue un investissement adéquat pour les investisseurs qui recherchent des investissements dans des fonds de croissance dans le secteur de l'immobilier. Les personnes qui investissent dans le Fonds doivent avoir un horizon de placement à long terme et être disposées à accepter un niveau de risque de placement faible à moyen.

D'après sa volatilité historique ainsi que d'autres facteurs jugés pertinents par le gestionnaire, ce Fonds convient aux investisseurs disposés à accepter un risque de placement faible à moyen pour cette partie de leur portefeuille. Cependant, ce Fonds pourrait être utilisé dans un portefeuille dont le risque de placement global peut être inférieur ou supérieur à cette partie. Se reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? — Méthodologie de classification des risques de placement » de la rubrique « Renseignements généraux concernant les Fonds » au début de la présente partie B du présent prospectus simplifié pour avoir une description de la façon dont nous classons le risque de placement de ce Fonds.

Politique en matière de distributions

Le Fonds compte verser des distributions en espèces trimestrielles aux porteurs de parts inscrits l'avant-dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Le Fonds ne versera pas de distribution trimestrielle fixe, mais déterminera et annoncera annuellement un montant des distributions trimestrielles cible pour la période de 12 mois qui suit selon la conjoncture du marché en vigueur et l'estimation des flux de trésorerie distribuables, selon le Fonds, pour l'année qui suit. Le 20 octobre 2015, le Fonds a annoncé qu'en plus des distributions trimestrielles ordinaires, il commencerait à verser des distributions aux porteurs de parts inscrits l'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois ne marquant pas la fin d'un trimestre civil.

De plus, chaque année civile au cours de laquelle une année d'imposition du Fonds se termine (dans le cas d'une année se terminant le 15 décembre) et au plus tard à la fin de l'année d'imposition (dans tout autre cas), le Fonds distribuera aux porteurs de parts une somme suffisante de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets pour l'année pour faire en sorte qu'aucun impôt sur le revenu ne soit payable par le Fonds aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des remboursements de gains en capital auxquels le Fonds a droit pour l'année). Le montant et le moment de toutes distributions supplémentaires nécessaires à cet égard sont à l'appréciation du gestionnaire, et le versement peut être fait en espèces ou être réinvesti automatiquement dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement automatique d'une distribution en espèces dans des parts d'une série, le nombre de parts de cette série en circulation sera automatiquement regroupé de façon que le nombre de parts de cette série en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts de cette série en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où un impôt devait être retenu à l'égard de la distribution.

Frais du Fonds assumés indirectement par les investisseurs

Le tableau qui suit a pour objectif de vous aider à comparer les coûts associés à un investissement dans le Fonds aux coûts associés à un investissement dans d'autres organismes de placement collectif. Il présente l'équivalent en dollars théorique de la part des frais du Fonds qui sont indirectement payés par les investisseurs pour les périodes indiquées, compte tenu d'un investissement initial de 1 000 \$, d'un rendement total (déduction faite des frais) de 5 % par année, à l'exclusion des frais d'acquisition ou d'autres dépenses optionnelles et du réinvestissement de toutes les distributions chaque année et est fondé sur le RFG annualisé du Fonds pour son plus récent exercice (annualisé). Se reporter à la rubrique « Frais » pour obtenir plus de renseignements sur les frais que vous devez assumer. Les coûts réels que vous assumerez pourraient être supérieurs ou inférieurs, mais ils devraient correspondre à ceux présentés dans le tableau qui suit compte tenu des hypothèses qui précèdent.

Série de parts	Frais versés			
	Sur 1 an	Sur 3 ans	Sur 5 ans	Sur 10 ans
Série A	24,70	77,85	136,46	310,62
Série F	13,63	42,97	75,31	171,42

FIRST ASSET UTILITY PLUS FUND

Détail du Fonds

Type de fonds	Fonds d'actions canadiennes
Date à laquelle les titres ont été initialement offerts au public	
Série A	Le 11 janvier 2011
Série F	Le 11 janvier 2011
Titres offerts	Parts de série A et parts de série F
Admissibilité	Les parts peuvent être achetées par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt.
Conseiller en placement	CI Investments Inc.

Quels types de placement le Fonds fait-il?**Objectifs de placement**

Les objectifs de placement du Fonds consistent à offrir aux porteurs de parts des distributions trimestrielles et la possibilité de plus-value du capital en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens qui ont une capitalisation boursière de plus de 200 millions de dollars. Les titres incluront des titres de sociétés, de sociétés en commandite et de fiducies canadiennes et américaines. Le portefeuille investira principalement dans des titres d'émetteurs des secteurs des services publics (électricité, eaux, gaz), des infrastructures énergétiques (y compris l'énergie renouvelable et les pipelines) et des télécommunications ainsi que dans des titres de sociétés stables qui ont un fort historique de croissance de leurs bénéficiaires et/ou de leurs dividendes.

La modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds nécessite l'approbation préalable des porteurs de parts, c'est-à-dire que les objectifs de placement fondamentaux du Fonds ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée afin d'examiner cette question.

Stratégies de placement

Le Fonds investira principalement dans des titres d'émetteurs des secteurs des services publics, des infrastructures énergétiques et des télécommunications, et au moins 80 % des actifs du Fonds seront investis dans ces secteurs. Le Fonds aura la capacité d'investir jusqu'à 25 % du portefeuille dans des titres américains.

Afin d'atténuer les risques de change pour les investisseurs canadiens sur tout placement dans des titres américains, le Fonds appliquera une stratégie de couverture des risques de change par des contrats de change à terme conclus avec une ou plusieurs banques canadiennes. Le Fonds aura aussi la capacité de couvrir de 80 % à 100 % du risque de change lié aux titres américains.

Le Fonds investira principalement dans des entités qui ont offert des bénéfices à long terme et des distributions en espèces stables aux actionnaires, commanditaires et porteurs de parts. Lorsqu'il constituera et gèrera ce portefeuille, le conseiller en placement tiendra également compte, conformément aux objectifs du Fonds, du niveau de risque souhaité pour le portefeuille.

En plus d'actions ordinaires et de parts de fiducie, le Fonds peut également détenir des titres susceptibles d'être convertis en actions ordinaires, en actions privilégiées, en droits et en bons de souscription. Il peut également investir dans des devises, des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme sur indice boursier pour exposer temporairement les liquidités à des titres de capitaux propres.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de conserver ceux-ci, le Fonds peut aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds négociés en bourse (chacun, un « **FNB** »), dont des FNB gérés par le gestionnaire; toutefois, le Fonds ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le FNB pour le même service.

Le Fonds peut se livrer à la vente à découvert afin de gérer la volatilité ou d'accroître le rendement du Fonds dans des marchés en baisse ou volatils. En conformité avec ses objectifs en matière de placement, le Fonds peut effectuer des ventes à découvert en empruntant des titres que le gestionnaire estime surévalués et en les vendant sur le marché libre. Les titres sont ensuite rachetés par le Fonds à une date ultérieure et remis au prêteur. Le Fonds n'effectuera des ventes à découvert que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, notamment en respectant l'exigence voulant qu'il fournisse aux porteurs de parts un avis écrit d'au moins 60 jours de son intention de le faire.

Afin de produire des rendements supplémentaires, le Fonds peut de temps à autre conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières et la législation fiscale applicables. Si le Fonds se livre au prêt de titres, il le fera aux termes d'une convention de prêt de titres conclue entre le dépositaire du Fonds ou un sous-dépositaire, à titre de mandataire du Fonds, et des emprunteurs que le Fonds estime acceptables (une « **convention de prêt de titres** »). Aux termes d'une convention de prêt de titres : i) l'emprunteur versera au Fonds des honoraires de prêt de titres négociés ou permettra au Fonds de gagner un rendement sur les espèces données en garantie que l'emprunteur pourrait lui avoir fournis, et fera des paiements de compensation au Fonds correspondant aux distributions reçues par l'emprunteur sur les titres empruntés; ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt; et iii) toutes les autres dispositions applicables du Règlement 81-102 à l'égard du prêt de titres par le Fonds devront être observées. Aux termes de la convention de prêt de titres établie avec le dépositaire du Fonds, les emprunteurs doivent fournir certaines garanties admissibles d'une valeur marchande correspondant à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Voir l'exposé des risques généraux applicables à un placement dans le Fonds à la rubrique intitulée « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? » de la partie A du présent prospectus simplifié. Les investisseurs devraient aussi examiner les risques supplémentaires suivants.

La demande de marchandises – Les activités et la situation financière de certains émetteurs, surtout les émetteurs des secteurs des services publics et des infrastructures énergétiques, et le montant des distributions ou des dividendes payés sur leurs titres dépendent en partie de la demande de marchandises transmises, distribuées ou vendues par ces émetteurs. L'offre et la demande des marchandises peuvent varier et elles sont tributaires de facteurs tels que le prix des marchandises, les conditions météorologiques, la conjoncture économique et la situation politique. Un repli de la demande de marchandises pourrait avoir une incidence négative sur les activités et la situation financière de ces émetteurs et sur le montant des intérêts et des distributions versés sur leurs titres.

Risque lié aux taux d'intérêt – Bon nombre des entités du portefeuille pourraient perdre de la valeur par suite d'une hausse des taux d'intérêt, ce qui pourrait nuire à l'attrait relatif des dividendes et distributions en espèces courants que les entités composant le portefeuille versent actuellement.

Investissements dans des émetteurs du secteur des infrastructures énergétiques – Les émetteurs du secteur des infrastructures énergétiques peuvent être assujettis à divers facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur leur entreprise ou leurs activités, notamment les frais d'intérêt élevés relatifs aux programmes de construction d'immobilisations, un endettement élevé, les coûts liés à la réglementation environnementale et autre, l'offre et la demande à l'égard du pétrole, du gaz naturel et d'autres marchandises, les effets d'un ralentissement économique, la capacité excédentaire, les incertitudes concernant les coûts énergétiques et les effets des politiques en matière de conservation de l'énergie.

Investissements dans des émetteurs des secteurs des télécommunications et de la câblodistribution. Les émetteurs des secteurs des télécommunications et de la câblodistribution exercent des activités sur un marché qui est constamment touché par des changements technologiques, par des normes d'industrie et des besoins de clients en constante évolution, par le lancement fréquent de nouveaux produits et services ainsi que par la courte durée de vie des produits. Par conséquent, la valeur des investissements dans les secteurs des télécommunications et de la câblodistribution pourrait être touchée de façon défavorable par les frais importants liés au développement de nouveaux produits et par l'incapacité éventuelle d'introduire et de commercialiser avec succès les nouvelles technologies ou améliorations ou les nouveaux produits et services.

Investissements dans des émetteurs des secteurs des services publics et de l'énergie – Les secteurs des services publics et de l'énergie sont touchés par la concurrence, les prix, l'offre et la demande d'électricité et d'énergie ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des investissements dans les secteurs des services publics et de l'énergie pourrait être touchée de façon défavorable par de nombreux facteurs, notamment un ralentissement économique général et prolongé, des initiatives visant à réduire la consommation d'électricité et d'énergie et le développement d'autres technologies.

Investissements dans des fiducies de revenu – Une « fiducie de revenu » désigne un fonds, une fiducie, une société en commandite, une société par actions ou une autre entité dont les titres sont inscrits

à la cote d'une bourse ou négociés sur un marché boursier, qui est structuré en vue d'être propriétaire de titres de créance et/ou de capitaux propres d'une société par actions ou d'une société de personnes sous-jacente ou d'une redevance sur les revenus générés par l'actif de celle-ci, qui exploite activement une entreprise, y compris les fiducies de redevances, les fonds de revenu, certaines sociétés en commandite, certaines sociétés par actions et d'autres véhicules de revenu, notamment les titres de participation au revenu et les titres de garantie de revenu; lorsque le gestionnaire établit qu'un émetteur est une fiducie de revenu, sa décision est définitive aux fins des présentes.

Le rendement des parts de fiducies de revenu n'est pas garanti puisque ces dernières dépendent en définitive du rendement financier de l'entité d'exploitation connexe et peut également être assujéti aux risques généraux associés à l'industrie, aux cycles commerciaux, au cours des marchandises, aux taux d'intérêt et à d'autres facteurs économiques. La valeur marchande des fiducies de revenu dans lesquelles le Fonds investit peut diminuer de façon importante si elles ne sont pas en mesure de verser leurs distributions en espèces cibles à l'avenir.

En outre, les dispositions de la Loi de l'impôt imposent généralement un impôt à certaines fiducies de revenu (à l'exception de certaines FPI) à l'égard de certains bénéficiaires et traitent leurs distributions connexes comme un dividende reçu d'une société entre les mains des bénéficiaires. Si les fiducies de revenu (en particulier certaines FPI) deviennent assujétiées à ces règles, ces modifications réduiront les avantages fiscaux liés à la détention de parts de ces fiducies de revenu touchées et pourraient avoir des répercussions défavorables sur la valeur des parts de fiducie de revenu que détient le Fonds.

Risques liés aux placements dans des titres américains – Le Fonds investira ses éléments d'actif dans les titres de sociétés des États-Unis qui peuvent exercer leurs activités à l'échelle mondiale, y compris sur des marchés émergents. La valeur des placements d'un Fonds dans ces titres peut baisser en raison de certaines mesures défavorables prises par un gouvernement étranger, de l'instabilité politique ou de l'absence de renseignements précis au sujet d'activités étrangères.

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Le gestionnaire estime qu'en procurant une exposition à un portefeuille diversifié de titres d'émetteurs des secteurs des services publics (électricité, eaux, gaz), des infrastructures énergétiques (y compris l'énergie renouvelable et les pipelines) et des télécommunications ainsi que de titres de sociétés stables qui ont un fort historique de croissance des bénéficiaires et/ou des dividendes, le Fonds constitue un investissement intéressant pour les investisseurs à la recherche de distributions en espèces périodiques et d'une faible croissance du portefeuille sous-jacent. La diversité du portefeuille et le profil de risque général des séries d'actifs le composant devraient assujétiir les investisseurs à des risques plus faibles que si la stratégie de placement visait des secteurs plus volatils.

Le Fonds constitue un investissement adéquat pour les investisseurs qui sont prêts à assumer plus de risques que s'ils investissaient dans des obligations de sociétés, mais moins que s'ils investissaient dans des titres de capitaux propres canadiens plus volatils. Le Fonds cherchera à constituer un portefeuille de titres assujéti à un niveau de risque moins élevé que celui de l'indice S&P/TSX 60. Comme pour bon nombre de fonds d'actions, les personnes qui investissent dans le Fonds doivent avoir un horizon de placement à long terme, rechercher une faible plus-value du capital pour compléter le revenu à court terme et être disposées à accepter un niveau de risque de placement faible à moyen.

D'après sa volatilité historique ainsi que d'autres facteurs jugés pertinents par le gestionnaire, ce Fonds convient aux investisseurs disposés à accepter un risque de placement faible à moyen pour cette partie de leur portefeuille. Cependant, ce Fonds pourrait être utilisé dans un portefeuille dont le risque de placement global peut être inférieur ou supérieur à cette partie. Se reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? — Méthodologie de classification des risques de placement » de la rubrique « Renseignements généraux concernant les Fonds » au début de la présente partie B du présent prospectus simplifié pour avoir une description de la façon dont nous classons le risque de placement de ce Fonds.

Politique en matière de distributions

Le Fonds compte verser des distributions en espèces trimestrielles aux porteurs de parts inscrits l'avant-dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Le Fonds ne versera pas de distribution trimestrielle fixe, mais déterminera et annoncera annuellement un montant des distributions trimestrielles pour la période de 12 mois qui suit selon la conjoncture du marché en vigueur et l'estimation des flux de trésorerie distribuables, selon le Fonds, pour l'année qui suit.

De plus, chaque année civile au cours de laquelle une année d'imposition du Fonds se termine (dans le cas d'une année se terminant le 15 décembre) et au plus tard à la fin de l'année d'imposition (dans tout autre cas), le Fonds distribuera aux porteurs de parts une somme suffisante de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets pour l'année pour faire en sorte qu'aucun impôt sur le revenu ne soit payable par le Fonds aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des remboursements de gains en capital auxquels le Fonds a droit pour l'année). Le montant et le moment de toutes distributions supplémentaires nécessaires à cet égard, et le versement peut être fait en espèces ou être réinvesti automatiquement dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement automatique d'une distribution en espèces dans des parts d'une série, le nombre de parts de cette série en circulation sera automatiquement regroupé de façon que le nombre de parts de cette série en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts de cette série en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où un impôt devait être retenu à l'égard de la distribution.

Frais du Fonds assumés indirectement par les investisseurs

Le tableau qui suit a pour objectif de vous aider à comparer les coûts associés à un investissement dans le Fonds aux coûts associés à un investissement dans d'autres organismes de placement collectif. Il présente l'équivalent en dollars théorique de la part des frais du Fonds qui sont indirectement payés par les investisseurs pour les périodes indiquées, compte tenu d'un investissement initial de 1 000 \$, d'un rendement total (déduction faite des frais) de 5 % par année, à l'exclusion des frais d'acquisition ou d'autres dépenses optionnelles et du réinvestissement de toutes les distributions chaque année et est fondé sur le RFG annualisé du Fonds pour son plus récent exercice (annualisé). Se reporter à la rubrique « Frais » pour obtenir plus de renseignements sur les frais que vous devez assumer. Les coûts réels que vous assumerez pourraient être supérieurs ou inférieurs, mais ils devraient correspondre à ceux présentés dans le tableau qui suit compte tenu des hypothèses qui précèdent.

Série de parts	Frais versés			
	Sur 1 an	Sur 3 ans	Sur 5 ans	Sur 10 ans
Série A	28,90	91,10	159,68	363,47
Série F	17,52	55,24	96,82	220,40

FIRST ASSET CANADIAN DIVIDEND OPPORTUNITY FUND

Détail du Fonds

Type de fonds	Fonds de dividendes canadien
Date à laquelle les titres ont été initialement offerts au public*	
série A	Le 21 avril 2012
Série F	Le 21 avril 2012
Titres offerts	Parts de série A et parts de série F
Admissibilité	Les parts peuvent être achetées par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt.
Conseiller en placement	CI Investments Inc.

* Se reporter à la rubrique « Désignation, constitution et genèse du Fonds » dans la notice annuelle du Fonds pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard de la constitution du Fonds à titre de fonds d'investissement à capital fixe le 22 mars 2010.

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Les objectifs de placement du Fonds sont de procurer aux porteurs de parts i) des distributions mensuelles et ii) l'occasion d'obtenir une plus-value du capital en investissant dans un portefeuille géré de façon active (le « **portefeuille** ») composé principalement de titres de capitaux propres productifs de dividendes de grande qualité d'émetteurs canadiens d'émetteurs du secteur des services publics, d'émetteurs du secteur des pipelines et d'émetteurs du secteur des télécommunications et de titres de capitaux propres à rendement élevé sélectionnés.

Le Fonds n'aura pas de montant de distribution mensuelle fixe. Le montant des distributions mensuelles sera fondé sur l'évaluation que fait le gestionnaire des flux de trésorerie et des dépenses prévus du Fonds à l'occasion.

L'approbation des porteurs de parts est nécessaire avant tout changement des objectifs de placement fondamentaux du Fonds, c'est-à-dire que les objectifs de placement fondamentaux du Fonds ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée pour étudier cette question.

Stratégies de placement

Le portefeuille comprendra des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens du secteur des services publics, d'émetteurs du secteur de l'énergie, d'émetteurs du secteur des infrastructures énergétiques, de FPI et d'émetteurs des secteurs des télécommunications et de la câblodistribution qui, selon le gestionnaire, procureront des rendements rajustés en fonction du risque supérieurs au moyen d'une combinaison de revenu de dividendes et d'un potentiel de plus-value du capital. Le portefeuille pourrait également comprendre des titres d'émetteurs versant des dividendes comme des banques et des émetteurs du secteur des services financiers qui ont des antécédents solides de maintien et de hausse des distributions.

En outre, le Fonds peut détenir des espèces ou des quasi-espèces ou d'autres titres d'émetteurs cotés en bourse à l'occasion.

Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Plus précisément, le Fonds a l'intention d'avoir recours à des instruments dérivés afin de couvrir son exposition aux devises. De façon générale, au moins 90 % de la valeur des titres détenus dans le portefeuille qui sont libellés en dollars américains seront couverts par rapport au dollar canadien. Dans des conditions de marché normales, jusqu'à 30 % du portefeuille du Fonds peut être investi dans des émetteurs étrangers.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de conserver ceux-ci, le Fonds peut aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds négociés en bourse (chacun, un « **FNB** »), dont des FNB gérés par le gestionnaire; toutefois, le Fonds ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par le FNB pour le même service.

Le Fonds peut se livrer à la vente à découvert afin de gérer la volatilité ou d'accroître le rendement du Fonds dans des marchés en baisse ou volatils. En conformité avec ses objectifs en matière de placement, le Fonds peut effectuer des ventes à découvert en empruntant des titres que le gestionnaire estime surévalués et en les vendant sur le marché libre. Les titres sont ensuite rachetés par le Fonds à une date ultérieure et remis au prêteur. Le Fonds n'effectuera des ventes à découvert que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, notamment en respectant l'exigence voulant qu'il fournisse aux porteurs de parts un avis écrit d'au moins 60 jours de son intention de le faire.

Afin de produire des rendements supplémentaires, le Fonds peut de temps à autre conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières et la législation fiscale applicables.

Si le Fonds se livre au prêt de titres, il le fera aux termes d'une convention de prêt de titres conclue entre le dépositaire du Fonds ou un sous-dépositaire, à titre de mandataire du Fonds, et des emprunteurs que le Fonds estime acceptables (une « **convention de prêt de titres** »). Aux termes d'une convention de prête de titres : i) l'emprunteur versera au Fonds des honoraires de prêt de titres négociés ou permettra au Fonds de gagner un rendement sur les espèces données en garantie que l'emprunteur pourrait lui avoir fournis, et fera des paiements de compensation au Fonds correspondant aux distributions reçues par l'emprunteur sur les titres empruntés; ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt; et iii) toutes les autres dispositions applicables du Règlement 81-102 à l'égard du prêt de titres par le Fonds devront être

observées. Aux termes de la convention de prêt de titres établie avec le dépositaire du Fonds, les emprunteurs doivent fournir certaines sûretés admissibles d'une valeur marchande correspondant à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Voir l'exposé des risques généraux applicables à un placement dans le Fonds à la rubrique intitulée « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? » de la partie A du présent prospectus simplifié. De plus, les investisseurs devraient aussi examiner les risques supplémentaires suivants.

Concentration du portefeuille – La composition du portefeuille dans son ensemble peut varier grandement à l'occasion; elle peut se regrouper selon la géographie et cibler les investissements dans des émetteurs du secteur des services publics, les émetteurs du secteur de l'énergie, des émetteurs du secteur des infrastructures énergétiques, des FPI et des émetteurs des secteurs des télécommunications et de la câblodistribution. Par conséquent, le portefeuille sera moins diversifié que d'autres fonds d'investissement. De plus, le Fonds peut être concentré dans le type de titres détenus dans le portefeuille. Par conséquent, la valeur liquidative du portefeuille pourrait être plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus diversifié et fluctuer grandement pendant de courtes périodes en réponse à des conditions économiques et à des changements réglementaires touchant spécifiquement les industries et les titres dont le portefeuille est composé, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts.

La demande de marchandises – Les activités et la situation financière de certains émetteurs, surtout les émetteurs des secteurs des services publics et des infrastructures énergétiques, et le montant des distributions ou des dividendes payés sur leurs titres dépendent en partie de la demande de marchandises transmises, distribuées ou vendues par ces émetteurs. L'offre et la demande des marchandises peuvent varier et elles sont tributaires de facteurs tels que le prix des marchandises, les conditions météorologiques, la conjoncture économique et la situation politique. Un repli de la demande de marchandises pourrait avoir une incidence négative sur les activités et la situation financière de ces émetteurs et sur le montant des intérêts et des distributions versés sur leurs titres.

Investissements dans des émetteurs du secteur des infrastructures énergétiques – Les émetteurs du secteur des infrastructures énergétiques peuvent être assujettis à divers facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur leur entreprise ou leurs activités, notamment les frais d'intérêt élevés relatifs aux programmes de construction d'immobilisations, un endettement élevé, les coûts liés à la réglementation environnementale et autre, l'offre et la demande à l'égard du pétrole, du gaz naturel et d'autres marchandises, les effets d'un ralentissement économique, la capacité excédentaire, les incertitudes concernant les coûts énergétiques et les effets des politiques en matière de conservation de l'énergie.

Investissements dans des fiducies de revenu – Une « fiducie de revenu » désigne un fonds, une fiducie, une société en commandite, une société par actions ou une autre entité dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse ou négociés sur un marché boursier, qui est structuré en vue d'être propriétaire de titres de créance et/ou de capitaux propres d'une société par actions ou d'une société de personnes sous-jacente ou d'une redevance sur les revenus générés par l'actif de celle-ci, qui exploite activement une entreprise, y compris les fiducies de redevances, les fonds de revenu, certaines sociétés en commandite, certaines sociétés par actions et d'autres véhicules de revenu, notamment les titres de

participation au revenu et les titres de garantie de revenu; lorsque le gestionnaire établit qu'un émetteur est une fiducie de revenu, sa décision est définitive aux fins des présentes.

Le rendement des parts de fiducies de revenu n'est pas garanti puisque ces dernières dépendent en définitive du rendement financier de l'entité d'exploitation connexe et peut également être assujéti aux risques généraux associés à l'industrie, aux cycles commerciaux, au cours des marchandises, aux taux d'intérêt et à d'autres facteurs économiques. La valeur marchande des fiducies de revenu dans lesquelles le Fonds investit peut diminuer de façon importante si elles ne sont pas en mesure de verser leurs distributions en espèces cibles à l'avenir.

En outre, les dispositions de la Loi de l'impôt imposent généralement un impôt à certaines fiducies de revenu (à l'exception de certaines FPI) à l'égard de certains bénéficiaires et traitent leurs distributions connexes comme un dividende reçu d'une société entre les mains des bénéficiaires. Si les fiducies de revenu (en particulier certaines FPI) deviennent assujéties à ces règles, ces modifications réduiront les avantages fiscaux liés à la détention de parts de ces fiducies de revenu touchées et pourraient avoir des répercussions défavorables sur la valeur des parts de fiducie de revenu que détient le Fonds.

Investissements dans des émetteurs des secteurs des télécommunications et de la câblodistribution – Les émetteurs des secteurs des télécommunications et de la câblodistribution exercent des activités sur un marché qui est constamment touché par des changements technologiques, par des normes d'industrie et des besoins de clients en constante évolution, par le lancement fréquent de nouveaux produits et services ainsi que par la courte durée de vie des produits. Par conséquent, la valeur des investissements dans les secteurs des télécommunications et de la câblodistribution pourrait être touchée de façon défavorable par les frais importants liés au développement de nouveaux produits et par l'incapacité éventuelle d'introduire et de commercialiser avec succès les nouvelles technologies ou améliorations ou les nouveaux produits et services.

Investissements dans des émetteurs des secteurs des services publics et de l'énergie – Les secteurs des services publics et de l'énergie sont touchés par la concurrence, les prix, l'offre et la demande d'électricité et d'énergie ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des investissements dans les secteurs des services publics et de l'énergie pourrait être touchée de façon défavorable par de nombreux facteurs, notamment un ralentissement économique général et prolongé, des initiatives visant à réduire la consommation d'électricité et d'énergie et le développement d'autres technologies.

Risque lié au secteur de l'immobilier – Les investissements dans des FPI sont assujétis aux risques généraux associés aux investissements dans le secteur immobilier. Les investissements dans le secteur immobilier sont touchés par divers facteurs, notamment les changements survenant dans la conjoncture économique générale (par exemple le niveau des taux d'intérêt et la disponibilité de fonds de placement hypothécaires à long terme) et locale (par exemple l'offre excédentaire de locaux ou une réduction de la demande de biens immobiliers dans le secteur), l'attrait des immeubles pour les locataires, la concurrence provenant d'autres locaux disponibles et divers autres facteurs.

La valeur d'un bien immobilier et des améliorations à celui-ci peut également dépendre de la solvabilité et de la stabilité financière des locataires. Le revenu d'une FPI et les fonds disponibles à des fins de distribution aux porteurs de titres de celle-ci diminueraient vraisemblablement si un nombre important de locataires étaient incapables d'honorer leurs obligations envers la FPI ou si la FPI était

incapable de louer un nombre important des locaux disponibles dans ses immeubles à des conditions de location favorables sur le plan économique.

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Le gestionnaire estime qu'en procurant une exposition à un portefeuille composé principalement de titres de capitaux propres productifs de dividendes de grande qualité de sociétés canadiennes, le Fonds constitue un investissement intéressant pour les investisseurs à la recherche de distributions en espèces périodiques et d'une croissance modeste du portefeuille sous-jacent. La diversité du portefeuille, et le profil de risque général des catégories d'actifs, devraient réduire le risque pour les investisseurs comparativement à une stratégie de placement axée davantage sur des actifs à volatilité élevée.

Le Fonds convient aux investisseurs qui acceptent de courir plus de risques que ceux qui accompagnent les obligations de sociétés. Les personnes qui investissent dans le Fonds doivent avoir un horizon de placement à long terme et rechercher une plus-value du capital modeste pour compléter le revenu à court terme.

D'après sa volatilité historique ainsi que d'autres facteurs jugés pertinents par le gestionnaire, le présent Fonds convient aux investisseurs disposés à accepter un risque de placement faible à moyen pour cette partie de leur portefeuille. Cependant, ce Fonds pourrait être utilisé dans un portefeuille dont le risque de placement global peut être inférieur ou supérieur à cette partie. Se reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? — Méthodologie de classification des risques de placement » de la rubrique « Renseignements généraux concernant les Fonds » au début de la présente partie B du présent prospectus simplifié pour avoir une description de la façon dont nous classons le risque de placement de ce Fonds.

Politique en matière de distributions

Le Fonds n'aura pas de montant de distribution mensuelle fixe. Le montant des distributions mensuelles sera fondé sur l'évaluation que fait le gestionnaire des flux de trésorerie et des dépenses prévus du Fonds à l'occasion. Il est prévu que les distributions sur la durée de vie du Fonds seront tirées principalement des dividendes et d'autres revenus reçus sur les titres en portefeuille, des gains en capital réalisés nets provenant de la vente de titres du portefeuille et, à la discrétion du gestionnaire, si ces autres sources sont insuffisantes, de remboursements de capital découlant de la vente de titres en portefeuille. Pour les mois où une distribution est payable, les porteurs inscrits de parts à 16 h (heure de Toronto) l'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois se verront verser cette distribution au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la fin du mois pour laquelle la distribution est payable. **Le montant des distributions mensuelles pourrait fluctuer d'un mois à l'autre et il est impossible de garantir que le Fonds versera des distributions pour un ou des mois donnés.** À moins que le gestionnaire ne choisisse de verser des distributions en espèces ou que vous n'ayez choisi antérieurement par écrit de recevoir vos distributions en espèces, les distributions que le Fonds vous verse seront automatiquement réinvesties pour acheter des parts supplémentaires du Fonds, sans que vous ayez à payer d'autres frais.

De plus, au cours de chaque année civile durant laquelle une année d'imposition du Fonds se termine (dans le cas d'une année se terminant le 15 décembre) et au plus tard à la fin de l'année d'imposition (dans tout autre cas), le Fonds versera ou fera verser aux porteurs de parts une somme suffisante de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets pour l'année d'imposition en question pour faire en sorte qu'aucun impôt sur le revenu ne soit payable par le Fonds aux termes de la partie I de

la Loi de l'impôt (compte tenu des remboursements de gains en capital auxquels le Fonds a droit pour l'année). Le montant et le moment de toutes distributions supplémentaires nécessaires à cet égard sont établis à l'appréciation du gestionnaire, et ces distributions peuvent être versées en espèces ou être réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le versement de cette distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts en circulation sera automatiquement regroupé de façon que le nombre de parts en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où un impôt devait être retenu à l'égard de la distribution.

Frais du Fonds assumés indirectement par les investisseurs

Le présent tableau vise à vous aider à comparer le coût d'un investissement dans le Fonds avec le coût d'un investissement dans d'autres organismes de placement collectif. Il indique le montant en dollars équivalent théorique de la part des frais du Fonds qui est indirectement payée par les investisseurs pour les périodes indiquées, en présumant un investissement initial de 1 000 \$; un rendement total (après le paiement des frais) de 5 % chaque année, exclusion faite des frais de vente ou d'autres frais facultatifs; le réinvestissement de toutes les distributions chaque année; et il est fondé sur le RFG annualisé du Fonds pour sa période financière la plus récente. Se reporter à la rubrique « Frais » pour plus de renseignements sur les frais que vous avez à payer. Bien que vos frais réels pourraient être plus ou moins élevés, selon ces hypothèses vos frais seraient les suivants :

Série de parts	Frais versés			
	Sur 1 an	Sur 3 ans	Sur 5 ans	Sur 10 ans
Série A	25,93	81,73	143,26	326,09
Série F	14,96	47,16	82,67	188,18

**FAMILLE DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
FIRST ASSET**

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les fonds First Asset Canadian Convertible Bond Fund, First Asset REIT Income Fund, First Asset Utility Plus Fund et First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund dans la notice annuelle courante des Fonds, les aperçus des fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds, les derniers états financiers annuels déposés des Fonds et les états financiers intermédiaires des Fonds déposés après les états financiers annuels. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 416 642-1289 ou (sans frais) le 1 877 642-1289 ou en écrivant à l'adresse info@firstasset.com ou en vous adressant à votre courtier. Vous pouvez aussi obtenir ces documents à l'adresse www.firstasset.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme ceux concernant les contrats importants, se trouvent également sur le site Internet de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche) à l'adresse www.sedar.com.

CI INVESTMENTS INC.

2, RUE QUEEN EST, 20^E ÉTAGE, TORONTO (ONTARIO) M5C 3G7

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : 1 800 792-9355